



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ISÈRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°38-2019-054

PUBLIÉ LE 28 MARS 2019

# Sommaire

## **38\_Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes**

38-2019-01-11-012 - Décision portant délégation de signature de la fonction achat au sein du GHT - CH TULLINS DELEGATION MODIFIEE 11.01.19 (4 pages) Page 5

## **38\_DDPP\_Direction départementale de la protection des populations de l'Isère**

38-2019-03-22-005 - AP classement Office de Tourisme CŒUR DE CHARTREUSE (2 pages) Page 10

38-2019-02-12-009 - Arrêté préfectoral de levée de consignation de somme n°DDPP-IC-2019-02-08 - Société Etoile du Vercors à Saint-Just-de-Claix (2 pages) Page 13

## **38\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Isère**

38-2019-03-26-001 - Autorisation occupation temporaire du domaine public fluvial signé - Conseil départemental - Bois de la Bâtie - Communes Saint-Ismier et Le Versoud (4 pages) Page 16

38-2019-03-21-004 - Décision de RETRAIT d'agrément GAEC DES EAUX DOUCES à EYDOCHE (1 page) Page 21

38-2019-03-21-002 - décision de RETRAIT d'agrément GAEC DE LA VALLEE à LA MOTTE D'AVEILLANS (1 page) Page 23

38-2019-03-21-003 - Décision de RETRAIT d'agrément GAEC DE PRE PALLON à ST MARTIN LE VINOUX (1 page) Page 25

38-2019-03-21-005 - Décision de RETRAIT d'agrément GAEC FERME DE CHAMP FLEURI à SINARD (1 page) Page 27

38-2019-03-27-001 - Manifestation nautique sur le Rhône : course de barques chronométrée Sablons le 31 mars 2019 (5 pages) Page 29

38-2019-03-21-001 - Réglementation de la circulation sur l'autoroute A 41S - Entretien des chaussées (2 pages) Page 35

38-2019-03-22-004 - réglementation de la circulation sur l'autoroute A 48 - Entretien de chaussée en urgence (2 pages) Page 38

38-2019-03-26-004 - Réglementation de la circulation sur l'autoroute A 49 - Création de postes d'appel d'urgence (2 pages) Page 41

38-2019-03-26-003 - réglementation de la circulation sur l'autoroute A 51 - Maintenance tunnel du Sinard. (3 pages) Page 44

## **38\_Pref\_Préfecture de l'Isère**

38-2019-03-20-005 - Arrêté portant approbation du plan particulier d'intervention (PPI) de l'établissement TOTAL France à Saint-Quentin-Fallavier (2 pages) Page 48

38-2019-03-25-006 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°2013275-0010 du 2 octobre 2013 réglementant la police des débits de boissons dans le département de l'Isère, et les zones protégées pour les débits de boissons (5 pages) Page 51

## **38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère**

38-2019-03-25-003 - 2019 ARRETE portant AGREMENT d'un organisme de services à la personne SAS CARO ET VOUS (3 pages) Page 57

38-2019-03-25-002 - 2019 Arrêté portant RENOUVELLEMENT d'AGREMENT d'un organisme de services à la personne SARL AVOTSERVICE (3 pages)	Page 61
38-2019-03-25-007 - 2019 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME VIGNAL CHARLOTTE (3 pages)	Page 65
38-2019-03-22-002 - 2019 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne STIMUL AVENIR (3 pages)	Page 69
38-2019-03-25-004 - 2019 Récépissé MODIFICATIF de DECLARATION d'un organisme de services à la personne CCAS REVENTIN VAUGRIS (3 pages)	Page 73
38-2019-03-22-003 - 2019 Récépissé MODIFICATIF de DECLARATION d'un organisme de services à la personne SARL STIMUL AVENIR (4 pages)	Page 77
<b>38_DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère</b>	
38-2019-03-25-001 - Arrêté excluant des parcelles appartenant à Monsieur et Mme Frédéric Grillot du territoire de l'ACCA de Roybon pour extension d'une chasse privée (2 pages)	Page 82
38-2019-03-20-006 - Arrêté préfectoral de protection de biotope du site de la tourbière du marais de Crucillieux (communes de Saint-Chef et de Vignieu) (7 pages)	Page 85
38-2019-03-20-009 - Arrêté préfectoral de protection de biotope du site du marais du Mollard (commune de Chimilin) (6 pages)	Page 93
38-2019-03-20-008 - Arrêté préfectoral de protection de biotope du site de la tourbière du lac d'Hières (commune de Hières-sur-Amby) (7 pages)	Page 100
38-2019-03-20-010 - Arrêté préfectoral de protection de biotope du site du marais de Montanet (commune de Janneyrias) (6 pages)	Page 108
38-2019-03-20-007 - Arrêté préfectoral de protection de biotope du site de la tourbière de Gabo (commune de Vézeronce-Curtin) (6 pages)	Page 115
38-2019-03-20-011 - Arrêté préfectoral de protection de biotope du site de la tourbière de Pré Maudit (commune de Saint-Didier de la Tour) (6 pages)	Page 122
38-2019-03-26-002 - Arrêté préfectoral portant reconnaissance d'antériorité du prélèvement pour l'alimentation en eau potable au titre du code de l'environnement concernant le captage du Poirier sur la commune du Plateau des Petites Roches. Pétitionnaire : Communauté de Communes le Grésivaudan (5 pages)	Page 129
38-2019-03-20-004 - Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées : Amphibiens, reptiles et micro mammifères Bénéficiaire : France nature environnement (FNE) du Rhône (5 pages)	Page 135
38-2019-03-20-003 - Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées : Amphibiens, reptiles et insectes Bénéficiaire : Conseil départemental de l'Isère (5 pages)	Page 141
<b>84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
38-2019-03-04-017 - Arrêté n° 2019-06-028 Portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres FRANCE AMBULANCES LA VERPILLIERE (2 pages)	Page 147

38-2019-03-06-002 - Arrêté n° 2019-06-045 Portant autorisation d'assurer la détention, le contrôle, la gestion et la délivrance des médicaments, produits et objets contraceptifs et à assurer la gestion et la délivrance des médicaments en vue du traitement des maladies mentionnées à l'article R. 2311-14 (1 page)	Page 150
38-2019-03-15-010 - Arrêté n° 2019-06-053 Portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres AMBULANCES BERJALLIENNES LES AVENIERES (2 pages)	Page 152
38-2019-02-05-008 - Arrêté n° 2019-06-24 Portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres MEDIK ambulances MONTBONNOT ST MARTIN (2 pages)	Page 155
38-2019-02-05-007 - Arrêté n° 2019-06-25 Portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres AMBULANCE ASSISTANCE MEYLAN (2 pages)	Page 158
38-2019-03-22-006 - Arrêté n°2019.06.046 Autorisant le transfert de l'officine de pharmacie de Madame Natacha MAGNIN à 38500 LA BUISSE (2 pages)	Page 161
<b>84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
38-2019-03-14-006 - Arrêté portant déclassement anticipé de biens de l'aménagement de la chute de Moyenne Romanche sur la Romanche et remise à la direction départementale des finances publiques du département de l'Isère (3 pages)	Page 164

38\_Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes

38-2019-01-11-012

Décision portant délégation de signature de la fonction  
achat au sein du GHT - CH TULLINS DELEGATION  
MODIFIEE 11.01.19

 <p>CHU GRENOBLE ALPES</p> <p>Groupement Hospitalier de Territoire Alpes Dauphiné</p> <p>Des établissements publics unis au service de votre santé</p>	<p><b>DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE LA FONCTION ACHAT AU SEIN DU GHT</b></p>	<p><b>Procédure n° 3</b></p> <p><b>11.01.2019</b></p>
---	--	---

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble Alpes, directeur de l'établissement support du Groupement Hospitalier de territoire Alpes Dauphiné

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Vu les articles L. 6132-1 à L. 6132-6 du code de la santé publique instituant les groupements hospitaliers de territoire

Vu l'article L. 6132-3 du Code de la santé publique relatif aux fonctions mutualisées au sein des Groupements Hospitaliers de Territoire

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L6143-7 à L613-8 et D6143-35 à D6143-36 et R6143-38 précisant les modalités de délégation de signature et leur publication;

Vu l'article R. 6132-16 du Code de la santé publique définissant le périmètre de la fonction achats confiée à l'établissement support du GHT et précisant que la passation des marchés des établissements parties à un GHT relève de la compétence de l'établissement support

Vu le décret n°2016- 360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Vu le Décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire

Vu l'arrêté 2016-2444 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 du directeur général de l'ARS publiant la liste des groupements hospitaliers de territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Vu l'information dispensée en Comité stratégique du GHT Alpes Dauphiné du 14 décembre 2017 précisant l'organisation de la fonction et la politique achat au sein du GHT

Vu le Décret n° 2005.921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des Etablissements mentionnés à l'Article 2 (1°, 2° et 3°) de la Loi n° 86.33 du 9 janvier 1986, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le Décret du Président de la République en date du 27 août 2018 portant nomination de Madame Monique SORRENTINO en qualité de Directrice Générale du CHU Grenoble Alpes,

## Décide

### Article 1 :

Pour les marchés passés pour le compte du GHT et du CH de Tullins, Madame **Monique SORRENTINO**, Directrice Générale, se réserve la signature des marchés passés pour le compte du GHT Alpes Dauphiné, hors les marchés de travaux temporairement, sans montant minimum ni maximum ou supérieurs à 209 000 € HT.

### Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Monique SORRENTINO**, Directrice Générale, le Directeur Général Adjoint reçoit délégation de signature pour les marchés visés à l'article 1 de la présente décision.

En dehors des marchés visés ci-dessus, délégation permanente est donnée aux personnes précisées ci-dessous, dans l'article 3 de la présente décision, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la passation, et à la conclusion des marchés publics, avenant compris, et d'un montant inférieur à 209 000 € HT.

### Article 3 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Edouard DOUHERET**, Directeur du pôle des achats, équipements, logistique, du biomédical, de la blanchisserie et restauration et des affaires Economiques à l'effet de signer tous les actes relatifs à la passation et à la conclusion des marchés publics, avenants compris nécessaires à la gestion du pôle (et relevant de sa compétence) à l'exception des marchés dont le montant est sans minimum ni maximum ou supérieur à 209 000 € HT. Délégation lui est également donnée à l'effet de signer tous les actes d'exécution des marchés publics, des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, des concessions, sans limitation de montant. En son absence, cette délégation est donnée à **Monsieur Bounnareth LY**.

Délégation permanente est donnée à Monsieur **François VERDUN**, Directeur des Ressources Humaines, et à Madame **Estelle FIDON**, directeur adjoint des Ressources Humaines, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la passation, et à la conclusion des marchés publics, avenant compris, relatifs à des prestations d'intérim ou de formation à l'exception des marchés dont le montant est sans minimum ni maximum ou supérieur à 209 000€ HT.

Délégation leur est également donnée à l'effet de signer tous les actes d'exécution des marchés publics, des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, des concessions, sans limitation de montant.

Délégation permanente est donnée à Madame **Hélène SABBAH**, Directrice chargée des Affaires Médicales à l'effet de signer tous les actes relatifs à la passation et à la conclusion des marchés publics, avenants compris, relatifs à des prestations d'intérim médical et à des prestations de formation à l'exception des marchés dont le montant est sans minimum ni maximum ou supérieur à 209 000€ HT. Délégation lui est également donnée à l'effet de signer tous les actes d'exécution des marchés publics, des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, des concessions, sans limitation de montant.

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Mathilde ROUCH**, Directrice chargée des Affaires Financières, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la passation et à la conclusion des marchés publics, avenants compris, nécessaires à la gestion du pôle (et relevant de sa compétence) à l'exception des marchés dont le montant est sans minimum ni maximum ou supérieur à 209 000€ HT.

Délégation lui est également donnée à l'effet de signer tous les actes d'exécution des marchés publics, des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, des concessions, sans limitation de montant.

En son absence, délégation est donnée à Madame **Alice LANGLET**, Directeur adjoint de la Direction de la clientèle et du contrôle de gestion, et ordonnateur délégué, pour signer l'ensemble des éléments cités ci-dessus.

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Bruno LAVAIRE**, Directeur chargé des Systèmes d'Information du CHUGA et du GHT Alpes Dauphiné, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la passation et à la conclusion des marchés publics, avenants compris, nécessaires à la gestion du pôle (et relevant de sa compétence) à l'exception des marchés dont le montant est sans minimum ni maximum ou supérieur à 209 000€ HT. Délégation permanente lui est également donnée à l'effet de signer notamment : tous les actes d'exécution des marchés publics, des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, des concessions, sans limitation de montant.

En son absence, délégation permanente est donnée à Monsieur **Ivan PATUREL**, Directeur Technique au sein de la Direction des Systèmes d'Information pour signer les éléments mentionnés ci-dessus pour la Direction des systèmes d'information.

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Pierrick BEDOUCH**, Pharmacien Responsable du Pôle Pharmacie, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la passation et à la conclusion des marchés publics, avenants compris, nécessaires à la gestion du pôle (et relevant de sa compétence) à l'exception des marchés dont le montant est sans minimum ni maximum ou supérieur à 209 000€ HT.

Délégation lui est également donnée à l'effet de signer tous les actes d'exécution des marchés publics, des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, des concessions, sans limitation de montant. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Pierrick BEDOUCH**, délégation est donnée à Madame **Caroline TRIVIN** et à Madame **Delphine SCHMITT**, pharmaciens du CHUGA.

#### **Article 4 :**

Au sein du Centre Hospitalier de Tullins, les personnels dont les noms figurent dans l'annexe de la présente décision reçoivent délégation de signature pour les marchés relevant de la classe 6 du plan comptable jusqu'à concurrence de 25 000 € HT, ainsi que pour les marchés relevant de la classe 2 du plan comptable 2 jusqu'à concurrence de 50 000 € HT.

En cas d'urgence impérieuse, et conformément aux dispositions de l'article 30 I 1° du décret n°2016360, des marchés publics visés peuvent être passés directement par la direction du CH de Tullins et signés par les délégataires en annexe.

#### **Article 5 :**

La présente décision prend effet à la date de signature.

Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

**La Tronche, le 11 janvier 2019**

**La Directrice Générale,**

**Monique SORRENTINO**



**Annexe à la présente décision n° 1**

<b>Etablissement</b>	<b>PM/PNM</b>	<b>Grade</b>	<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Signature</b>
CH Tullins	PNM	Directeur Adjoint	ZIEGLER	Lara	
CH Tullins	PNM	Adjoint des Cadres	BELBACHIR	Tarik	
CH Tullins	PNM	Attaché d'administration	REBOUILLAT	Mathieu	
CH Tullins	PM	PH	BRUN- PATOUX	Annick	

38\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations de l'Isère

38-2019-03-22-005

AP classement Office de Tourisme CŒUR DE  
CHARTREUSE



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 38-2019-03-22-  
portant décision de classement d'un Office de Tourisme**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du tourisme et notamment ses articles L.133-1 à L.133-10-1 et L.134-5 D.133-20 à D.133-29 ;

VU la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques codifiée dans le code du tourisme ;

VU la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme codifiée dans le code du tourisme ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2013 relatif au panneau des offices de tourisme classés ;

VU la délibération de la Communauté de communes COEUR DE CHARTREUSE en date du 6 décembre 2018 approuvant la demande de classement de l'Office de Tourisme COEUR DE CHARTREUSE en catégorie II ;

VU la demande de classement de l'Office de Tourisme COEUR DE CHARTREUSE dans la catégorie II, déposée le 11 février 2019 par Madame Virginie OLIOT, Directrice de l'Office de Tourisme COEUR DE CHARTREUSE ;

VU l'ensemble des pièces présentées à l'appui de la demande de classement ;

CONSIDÉRANT que le dossier est complet et conforme à la réglementation ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

## **ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'Office de Tourisme COEUR DE CHARTREUSE est classé dans la catégorie II des offices de tourisme pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'Office de Tourisme signale son classement par l'affichage d'un panneau conforme aux modèles fixés par arrêté du ministre chargé du tourisme.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental de la protection des populations et le président de la F.D.O.T.S.I. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental adjoint  
de la protection des populations

Mathias TINCHANT

38\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations de l'Isère

38-2019-02-12-009

Arrêté préfectoral de levée de consignation de somme  
n°DDPP-IC-2019-02-08 - Société Etoile du Vercors à

*Arrêté préfectoral de levée de consignation de somme n°DDPP-IC-2019-02-08 - Société Etoile du  
Vercors à Saint-Just-de-Claix*

**Direction départementale  
de la protection des populations**

Grenoble, le 12 février 2019

**Service installations classées**

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Magali CHABIN

Téléphone : 04 56 59 49 55

Mél : magali.chabin@isere.gouv.fr

**ARRÊTÉ DE LEVÉE DE CONSIGNATION DE SOMME  
DDPP-IC-2019-02-08  
Société ÉTOILE DU VERCORS à SAINT-JUST-DE-CLAIX**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8 et L.511.1 ;

**Vu** l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société ÉTOILE DU VERCORS sur son site de SAINT-JUST-DE-CLAIX, (38680), lieu-dit « Les Loyes », et notamment l'arrêté préfectoral n°DDPP-ENV-2016-04-13 du 21 avril 2016 autorisant la société ÉTOILE DU VERCORS à exploiter une unité de fabrication, d'affinage et de commercialisation de fromages, sur le territoire de la commune de SAINT-JUST-DE-CLAIX (38680), lieu-dit « Les Loyes » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDPP-ENV-2016-09-08 du 9 septembre 2016 mettant en demeure la société ÉTOILE DU VERCORS, pour son site implanté sur la commune de SAINT-JUST-DE-CLAIX ; lieu-dit « Les Loyes » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDPP-ENV-2016-11-04 du 15 novembre 2016 imposant à l'encontre de la société ÉTOILE DU VERCORS, la consignation, auprès d'un comptable public, d'une somme de 2 311 249 euros (deux millions trois cent onze mille deux cent quarante-neuf euros) répondant du coût des travaux à réaliser pour la construction de la station d'épuration autonome des eaux usées (STEP) afin d'assurer le traitement des effluents et prévu par l'arrêté préfectoral n°DDPP-ENV-2016-09-08 du 9 septembre 2016 susvisé ;

**Vu** la décision du tribunal administratif de GRENOBLE en date du 28 décembre 2018 annulant d'une part, l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-ENV-2016-09-08 en date du 9 septembre 2016 en tant qu'il fixe à la société ÉTOILE DU VERCORS un délai de six mois pour mettre en place un traitement de ses effluents, et d'autre part, l'arrêté préfectoral n°DDPP-ENV-2016-11-04 en date du 15 novembre 2016 portant consignation de la somme de 2 311 249 euros ;

Direction départementale de la protection des populations - 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 GRENOBLE CEDEX 1

**Considérant** que la décision rendue par le tribunal administratif de GRENOBLE, en date du 28 décembre 2018, annule l'arrêté préfectoral n°DDPP-ENV-2016-11-04 du 15 novembre 2016, et qu'il convient de lever la consignation de la somme de 2 311 249 euros imposée à la société ÉTOILE DU VERCORS ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : En application de la décision du tribunal administratif de GRENOBLE en date du 28 décembre 2018, il est procédé à la levée de la consignation de la somme de 2 311 249 euros, engagée par l'arrêté préfectoral n°DDPP-ENV-2016-11-04 du 15 novembre 2016 à l'encontre de la société ÉTOILE DU VERCORS à SAINT-JUST-DE-CLAIX. La somme consignée peut être restituée à la société ÉTOILE DU VERCORS à SAINT-JUST-DE-CLAIX, en raison de la décision précitée du tribunal administratif de GRENOBLE.

### **Article 2 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 3 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des finances publiques de l'Isère, le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, notifié à la société ÉTOILE DU VERCORS et dont copie sera adressée au maire de la commune de SAINT-JUST-DE-CLAIX.

Fait à Grenoble, le 12 février 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général

Signé Philippe PORTAL

38\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2019-03-26-001

Autorisation occupation temporaire du domaine public  
fluvial signé - Conseil départemental - Bois de la Bâtie -  
Communes Saint-Ismier et Le Versoud

*AOT DPF - Conseil départemental - Bois de la Bâtie*





PREFET DE L'ISERE

**A R R E T E N° 38-2019-03-26-**

**portant renouvellement d'une autorisation  
d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

---

**Aménagement du bois de la Bâtie  
sur les communes de Saint-Ismier et Le Versoud  
Conseil départemental de l'Isère (CD38)**

---

**Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-6265 du 31 août 1982 autorisant le département de l'Isère à occuper le domaine public fluvial sur une partie de l'ancien lit de l'Isère au lieu-dit « site du bois français » sur les communes de Saint Ismier et Le Versoud ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4359 du 23 septembre 1991 portant renouvellement de l'autorisation initiale ;

VU la demande en date du 18 décembre 2018 par laquelle le département de l'Isère sollicite le renouvellement de l'autorisation visée ci-dessus ;

- 1 -

VU la lettre conjointe du syndicat pour l'aménagement du bois français (SABF) et du conseil général de l'Isère (devenu conseil départemental de l'Isère) en date du 28 août 2013 redéfinissant les surfaces de la zone de loisirs du Bois Français occupées par chacun d'eux, 29 ha par le SABF et 14 ha par le département ;

VU l'avis de la direction départementale des finances publiques (DDFIP) en date du 22 mars 2019 exonérant le département de la redevance domaniale pour les terrains occupés, ceux-ci étant situés dans un espace naturel sensible, donc d'intérêt général ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2019-01-21-037 du 21 janvier 2019 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère par intérim en matière de gestion et conservation du domaine public fluvial et la subdélégation n° 38-2019-01-30-003 du 30 janvier 2019 autorisant la cheffe du service sécurité et Risques et ses adjoints à signer cet arrêté ;

**CONSIDERANT** que, par arrêté n° 81-9303 du 29 septembre 1981, le projet de réalisation de la base de plein air et de loisirs, au lieu-dit "Le Bois Français", sur le territoire des communes de Saint-Ismier et Le Versoud, a été déclaré d'utilité publique ;

**CONSIDERANT** également que le département planifie chaque année des opérations de gestion et de pédagogie de l'environnement sur le terrain, objet de la présente autorisation, site classé "espace naturel sensible" (ENS) ;

**CONSIDERANT** que, dans ce contexte, le renouvellement d'occupation temporaire du domaine public fluvial est accordé au département sans publicité préalable ;

**CONSIDERANT** que rien ne s'oppose au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère par intérim ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Autorisation**

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial consentie au département concerne 15 ha d'espace naturel sensible du Bois de la Bâtie, situés en rive droite de l'Isère, sur les communes de Saint-Ismier et de Le Versoud. Cet espace intègre l'ancien méandre de l'Isère ; Il est contigu à l'aménagement de la base de plein air et de loisirs du bois français.

Dans le cadre du plan de préservation et d'interprétation du site, reconnu d'intérêt patrimonial, le département planifie chaque année des opérations de gestion et de pédagogie de l'environnement sur cet espace naturel.

## **Article 2 : Durée**

Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2019 et prendra fin le 31 décembre 2023.

## **Article 3 : Précarité de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive la consistance et l'étendue des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification, ni réclamer aucune indemnité.

## **Article 4 : Remise en état des lieux**

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

En cas d'inexécution, il y sera pourvu d'office aux frais du permissionnaire sans préjudice des poursuites pour contravention de grande voirie.

Dans ce cas, le montant des dépenses engagées par l'Administration sera versé par le permissionnaire dans les caisses du Trésor Public au plus tard dans les 15 jours après l'ordre de reversement qui aura été établi à cet effet.

## **Article 5 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

## **Article 6 : Renouvellement de l'autorisation**

Si le permissionnaire souhaite obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, six mois avant la date de son expiration, en faire la demande par écrit à l'administration compétente en indiquant, le cas échéant, la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Dans le cas contraire, cette occupation temporaire cessera de plein droit à la date d'expiration du présent arrêté.

## **Article 7 : Redevance**

Le terrain, objet de la présente autorisation, est classé « espace naturel sensible » et reconnu d'intérêt général.

En vertu de l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial est accordée à titre gratuit au motif que l'occupation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même.

### **Article 8 : Publication et exécution**

L'original du présent arrêté sera conservé en préfecture.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Isère,
  - Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère par intérim,
  - Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Isère,
- lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble, le 26 mars 2019

LE PREFET  
Pour le Préfet et par subdélégation,  
L'adjoint à la cheffe  
du service sécurité et risques

*Signé*

F. CHAPTAL

38\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2019-03-21-004

Décision de RETRAIT d'agrément GAEC DES EAUX  
DOUCES à EYDOCHE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

## DÉCISION DE RETRAIT D'AGRÈMENT GAEC DES EAUX DOUCES

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Chapitre III du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt, réformant la procédure d'agrément et le fonctionnement des GAEC,
- VU** le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,
- VU** le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
- VU** le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que Groupement Agricole d'Exploitation en Commun,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2019-01-21-0034 du 21 janvier 2019, portant nomination de M. Bertrand DUBESSET, directeur départemental des territoires par intérim, à compter du 30/01/2019,
- VU** l'arrêté préfectoral N° 38-2019-01-21-037 du 21 janvier 2019, donnant délégation de signature à M. Bertrand DUBESSET, directeur départemental des territoires de l'Isère par intérim,
- VU** la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires par intérim, N° 38-2019-01-30-003 en date du 30 janvier 2019,
- VU** l'arrêté préfectoral de composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA n° 38-2018-06-20-013 du 20 juin 2018,
- VU** le PV d'AG validant la transformation du GAEC DES EAUX DOUCES en EARL DES EAUX DOUCES en date du 26/02/2019 réceptionné en DDT le 06/03/2019,
- VU** l'avis de la Formation spécialisée GAEC de la CDOA émis lors de sa séance du 21 mars 2019,

### D É C I D E

#### ARTICLE 1

L'agrément n° 38-1121 donné le 08/03/2018 au **GAEC DES EAUX DOUCES** dont le siège social est à EYDOCHE est retiré avec effet au 26/02/2019,

#### ARTICLE 2

La présente décision est communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 03 juillet 1978.

#### ARTICLE 3

La présente décision peut être contestée par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours est préalable au recours contentieux.

#### ARTICLE 4

Le Directeur départemental des territoires par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au GAEC DES EAUX DOUCES et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de l'Isère.

Grenoble, le 21 mars 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
L'Adjointe au Chef du Service Agriculture et Développement Rural,  
Bénédicte BERNARDIN

38\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2019-03-21-002

décision de RETRAIT d'agrément GAEC DE LA  
VALLEE à LA MOTTE D'AVEILLANS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

## DÉCISION DE RETRAIT D'AGRÉMENT GAEC DE LA VALLÉE

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Chapitre III du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt, réformant la procédure d'agrément et le fonctionnement des GAEC,
- VU** le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,
- VU** le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
- VU** le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que Groupement Agricole d'Exploitation en Commun,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2019-01-21-0034 du 21 janvier 2019, portant nomination de M. Bertrand DUBESSET, directeur départemental des territoires par intérim, à compter du 30/01/2019,
- VU** l'arrêté préfectoral N° 38-2019-01-21-037 du 21 janvier 2019, donnant délégation de signature à M. Bertrand DUBESSET, directeur départemental des territoires de l'Isère par intérim,
- VU** la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires par intérim, N° 38-2019-01-30-003 en date du 30 janvier 2019,
- VU** l'arrêté préfectoral de composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA n° 38-2018-06-20-013 du 20 juin 2018,
- VU** le PV d'AG validant la transformation du GAEC DE LA VALLEE en EARL DE LA VALLEE en date du 31/12/2018 réceptionné en DDT le 08/03/2019,
- VU** l'avis de la Formation spécialisée GAEC de la CDOA émis lors de sa séance du 21 mars 2019,

### D É C I D E

#### ARTICLE 1

L'agrément n° 38-0151 donné le 25/07/1977 au GAEC DE LA VALLEE dont le siège social est à LA MOTTE D'AVEILLANS est retiré avec effet au 31/12/2018,

#### ARTICLE 2

La présente décision est communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 03 juillet 1978.

#### ARTICLE 3

La présente décision peut être contestée par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours est préalable au recours contentieux.

#### ARTICLE 4

Le Directeur départemental des territoires par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au GAEC DE LA VALLEE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de l'Isère.

Grenoble, le 21 mars 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

L'Adjointe au Chef du Service Agriculture et Développement Rural,  
Bénédicte BERNARDIN



38\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2019-03-21-003

Décision de RETRAIT d'agrément GAEC DE PRE  
PALLON à ST MARTIN LE VINOUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

## DÉCISION DE RETRAIT D'AGRÈMENT GAEC DE PRÉ PALLON

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Chapitre III du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt, réformant la procédure d'agrément et le fonctionnement des GAEC,
- VU** le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,
- VU** le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
- VU** le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que Groupement Agricole d'Exploitation en Commun,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2019-01-21-0034 du 21 janvier 2019, portant nomination de M. Bertrand DUBESSET, directeur départemental des territoires par intérim, à compter du 30/01/2019,
- VU** l'arrêté préfectoral N° 38-2019-01-21-037 du 21 janvier 2019, donnant délégation de signature à M. Bertrand DUBESSET, directeur départemental des territoires de l'Isère par intérim,
- VU** la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires par intérim, N° 38-2019-01-30-003 en date du 30 janvier 2019,
- VU** l'arrêté préfectoral de composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA n° 38-2018-06-20-013 du 20 juin 2018,
- VU** le PV d'AG validant la transformation du GAEC DE PRE PALLON en EARL DE PRE PALLON en date du 28/02/2019 réceptionnée en DDT le 07/03/2019,
- VU** l'avis de la Formation spécialisée GAEC de la CDOA émis lors de sa séance du 21 mars 2019,

### D É C I D E

#### ARTICLE 1

L'agrément n° 38-0317 donné le 22/07/1983 au **GAEC DE PRE PALLON** dont le siège social est à ST MARTIN LE VINOUX est retiré avec effet au 28/02/2019,

#### ARTICLE 2

La présente décision est communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 03 juillet 1978.

#### ARTICLE 3

La présente décision peut être contestée par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours est préalable au recours contentieux.

#### ARTICLE 4

Le Directeur départemental des territoires par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au GAEC DE PRE PALLON et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de l'Isère.

Grenoble, le 21 mars 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
L'Adjointe au Chef du Service Agriculture et Développement Rural,  
Bénédicte BERNARDIN

38\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2019-03-21-005

Décision de RETRAIT d'agrément GAEC FERME DE  
CHAMP FLEURI à SINARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

## DÉCISION DE RETRAIT D'AGRÉMENT GAEC FERME DE CHAMP FLEURI

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Chapitre III du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt, réformant la procédure d'agrément et le fonctionnement des GAEC,
- VU** le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,
- VU** le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
- VU** le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que Groupement Agricole d'Exploitation en Commun,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2019-01-21-0034 du 21 janvier 2019, portant nomination de M. Bertrand DUBESSET, directeur départemental des territoires par intérim, à compter du 30/01/2019,
- VU** l'arrêté préfectoral N° 38-2019-01-21-037 du 21 janvier 2019, donnant délégation de signature à M. Bertrand DUBESSET, directeur départemental des territoires de l'Isère par intérim,
- VU** la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires par intérim, N° 38-2019-01-30-003 en date du 30 janvier 2019,
- VU** l'arrêté préfectoral de composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA n° 38-2018-06-20-013 du 20 juin 2018,
- VU** le PV d'AG validant la transformation du GAEC FERME DE CHAMP FLEURI en EARL FERME DE CHAMP FLEURI en date du 01/01/2019 réceptionné en DDT le 13/03/2019,
- VU** l'avis de la Formation spécialisée GAEC de la CDOA émis lors de sa séance du 21 mars 2019,

### D É C I D E

#### ARTICLE 1

L'agrément n° 38-0960 donné le 07/07/2011 au GAEC FERME DE CHAMP FLEURI dont le siège social est à SINARD est retiré avec effet au 01/01/2019,

#### ARTICLE 2

La présente décision est communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 03 juillet 1978.

#### ARTICLE 3

La présente décision peut être contestée par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours est préalable au recours contentieux.

#### ARTICLE 4

Le Directeur départemental des territoires par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au GAEC FERME DE CHAMP FLEURI et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de l'Isère.

Grenoble, le 21 mars 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

L'adjointe au Chef du Service Agriculture et Développement Rural,  
Bénédicte BERNARDIN

38\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2019-03-27-001

Manifestation nautique sur le Rhône : course de barques  
chronométrée Sablons le 31 mars 2019

*Course de barques chronométrée vieux Rhône à Sablons*

PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale  
des territoires de l'Isère**

---

**Service sécurité et risques**

---

**Unité transports/défense**

---

## **ARRÊTÉ n°**

portant autorisation de manifestation nautique  
Compétition de barques à fond plat chronométrée  
« Vieux Rhône » à Sablons, le 31/03/2019

Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports et notamment son article L 4241-2 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance, aux activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-1 relatif à la police municipale en matière de sécurité publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu le Règlement Particulier de Police itinéraire (RPPi) Rhône Saône en date du 21/12/2018 dont les dispositions doivent être respectées par les participants et les organisateurs de la manifestation.

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral n° 38.2019.01.21.037 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de l'Isère par intérim en matière de navigation intérieure et d'autorisation de manifestations nautiques ;

Vu la demande du 14 janvier 2019 présentée par la société Nautique de Sablons représentée par monsieur CABUS David, Président, sise 2 rue Albert Gleizes, 38550 SABLONS ;

Vu l'avis réputé favorable du groupement de gendarmerie de l'Isère ;

Vu l'avis favorable de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale en date du 25/02/2019 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves de monsieur le directeur départemental d'incendie et de secours en date du 18/02/2019 ;

Vu l'avis réputé favorable de monsieur le préfet, service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves de Mme la directrice départementale de l'agence de santé en date du 12/02/2019 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves des voies navigables de France en date du 25/02/2019 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves de la CNR en date du 21/02/2019 ;

Vu l'avis favorable de la mairie de Sablons en date du 21/02/2019 ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de l'Isère par intérim ;

## **ARRETE**

### **Article 1er : Autorisation**

La Société Nautique de Sablons est autorisée à organiser une compétition de barques chronométrée le dimanche 31 mars 2019 sur le « Vieux Rhône » à Sablons.

L'organisateur prévoit jusqu'à 60 participants qui concourront sur 8 bateaux au maximum et une centaine de spectateurs environ.

La manifestation se déroulera de 9 H 00 à 18 h 00.

### **Article 2 : Lieu de la manifestation**

Les embarcations évolueront sur le « Vieux Rhône » à Sablons, en boucle avec départ et arrivée au PK 58.

### **Article 3 : Règlement particulier de police de la navigation**

Le périmètre envisagé pour la manifestation est inclus dans le périmètre du Règlement Particulier de Police d'itinéraire (RPPi) Rhône Saône du 21 décembre 2018 dont les dispositions doivent être respectées par les participants et les organisateurs de la manifestation.

La manifestation nautique telle qu'elle est définie dans la présente demande est comprise dans la délimitation d'un RPP plaisance et peut donc interférer avec la pratique d'autres sports nautiques. L'organisateur est invité à se rapprocher des clubs pratiquants pour mettre en place une coordination efficace afin d'éviter tout conflit d'usage.

Ces RPP sont accessibles sur le site internet de VNF à l'adresse suivante : <http://www.vnf.fr> – rubrique règlements de police de la navigation.

### **Article 4 : Les conditions météorologiques et de crues**

L'organisateur doit donner aux concurrents avant les épreuves, toutes les informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques et de crues. Il est donc invité à consulter les sites :

- de vigilance météo sur [www.vigimeteo.com](http://www.vigimeteo.com),
- de vigilance de crue sur [www.vigicruces.gouv.fr](http://www.vigicruces.gouv.fr),
- de Restrictions de Navigation en Période de Crues (RNPC) sur le site de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR), <https://www.inforhone.fr>. Le secteur hydrologique vous concernant est le secteur 1. Selon le RPPi Rhône Saône les dispositions relatives aux restrictions et interdictions de la navigation en période de crue s'appliquent aux embarcations non motorisées sauf autorisation préfectorale spécifique.

Si les conditions météorologiques ou de crues ne permettent pas la navigation dans des conditions de sécurité optimale, il conviendra de renoncer à la manifestation.

### **Article 5 : les dispositions de sécurité**

L'attention de l'organisateur est attirée sur la vigilance particulière qu'il devra assurer pendant toute la durée des épreuves.

#### **Les ouvrages CNR :**

L'organisateur devra respecter la signalisation et les distances de sécurité par rapport aux ouvrages CNR : arrêté interpréfectoral des 1<sup>er</sup> mars, 25 mars et 06 avril 2016 interdisant l'accès aux abords des ouvrages de l'aménagement concédé de Péage de Roussillon.

Le franchissement du seuil de Peyraud (PK 60,5) est interdit ainsi que la navigation sur une bande de 100 m en amont du seuil et ce en vertu de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé.

Les participants sont donc invités à ne pas dépasser le PK 60+000 afin de limiter les risques.

L'organisateur est responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation. Il est notamment tenu de disposer effectivement des moyens tant nautiques que d'organisation et de communication permettant d'assurer la sécurité du public et des participants.

Dans le cadre des missions qui lui incombent et en cas de force majeure, CNR se réserve le droit d'interrompre ou d'annuler cette autorisation. Cette contrainte se doit d'être intégrée par l'organisateur.

L'organisateur devra déclarer être parfaitement informé et donner acte à CNR de ce que :

- le secteur est classé en zone rouge RI dite « zone inconstructible » au PPRI approuvé le 11/03/2009 sur la commune de Sablons et des conséquences de ce classement.
- des variations du plan d'eau, tant dans le cadre des opérations d'exploitation des ouvrages CNR et en cas de disjonction des usines hydroélectriques qu'en période de crue, sont toujours possibles. La Société Nautique de Sablons devra informer le public et les participants de ce risque et assurer la sécurité de ces personnes pour éviter toute chute à l'eau.

#### **Les secours :**

La signalisation et la sécurité, tant sur l'eau que sur la terre ferme, sont à la charge et sous la responsabilité exclusive de la Société Nautique de Sablons. Un "responsable sécurité" est à désigner, son nom et numéro de téléphone sont à communiquer au préalable au centre d'incendie et de secours (tél. 04 76 26 89 00).

#### **L'organisateur devra sur l'eau :**

- disposer d'un moyen d'alerte pour prévenir les secours publics,
- disposer des bouées et des cordes le long des quais, des berges et du rivage à disposition du public en cas de chute d'une personne à l'eau,
- assurer la sécurité des courses au moyen de 2 embarcations à moteur équipées de gilets de sauvetage, de bouées et de moyens d'alerte,
- assurer la couverture opérationnelle des risques liés à la manifestation par un service de sécurité placé sous l'autorité d'un « responsable sécurité » et constitué d'une ou plusieurs équipes de sauveteurs aquatiques diplômés MNS ou BNSSA à jour de recyclage. Ces équipes seront spécialement chargées des missions de sauvetage aquatique en surface et seront dotées du matériel adapté (EPI, cordes, bouées, matériel d'immobilisation) avec au moins une embarcation motorisée de transport et un moyen de liaison avec le responsable sécurité,
- signaler les bords de quai et rivages de façon suffisante (barrières, signalisation, service d'ordre) pour mettre en garde le public des risques potentiels de chutes à l'eau,
- garantir l'accessibilité des engins de secours notamment au niveau de la place des Mariniers.



*L'organisateur devra à terre :*

- assurer l'accueil des secours extérieurs, notamment au niveau de la place des Mariniers,
- disposer d'un poste de premier secours sur chaque rive avec un accès pour l'évacuation par ambulance ou par les sapeurs-pompiers. Ces postes devront pouvoir faire les premiers gestes de secours et seront dotés d'un téléphone pour l'appel des secours extérieurs ; une consigne de sécurité sera affichée à chaque poste et remise aux personnes d'encadrement,
- disposer de la présence d'un secouriste et d'une infirmière de l'organisation,
- délimiter les accès et les zones réservés au public. L'organisateur prendra toute mesure nécessaire pour que le public attendu utilise les parkings prévus afin d'éviter les stationnements dangereux et empêcher l'accès des voitures aux berges qui doivent rester dégagées en permanence.
- disposer d'une présence suffisante des membres organisateurs aux endroits névralgiques (arrivée des véhicules sur les entrées de parkings réservés),

Les secours éventuels seront apportés par le dispositif opérationnel permanent du service départemental d'incendie et de secours (SDIS). Toute demande de secours se fera par la voie traditionnelle d'appel téléphonique au 18.

#### **Article 6 : Pollution de l'eau**

Dès lors qu'il n'est pas exceptionnel de voir des embarcations se retourner en compétition, une information préalable écrite devra être donnée par l'organisateur à tous les participants pour prévenir des risques sanitaires encourus du fait de la pollution bactériologique du Rhône avec l'indiquer les mesures d'hygiène minimales à respecter :

- protection des denrées et récipients de boisson,
- lavage des mains avant toute alimentation,
- lavage des matériels à l'eau portable,
- désinfection des plaies et douches à l'issue de l'épreuve.

#### **Article 7 : Circulation de bateau interdite**

La circulation de tout bateau, motorisé ou non, autre que ceux des participants aux épreuves et ceux chargés du contrôle, de la surveillance et de la sécurité de la compétition est interdite pendant la durée de la manifestation.

#### **Article 8 : Propreté du site**

Après la manifestation, les berges devront être débarrassées par les soins de l'organisateur de tout objet et débris de nature à souiller le site, qui sera aussi tenu de réparer, à bref délai, les dégradations de toute sorte qui seraient causées aux ouvrages.

#### **Article 9 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10 : Affichage**

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Sablons pendant toute sa validité.

#### **Article 11 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 12 : Ampliation de l'arrêté**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le préfet de l'Isère - service interministériel des affaires civiles et économiques de protection civile,
- Mme la directrice départementale de la sécurité publique,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale,
- Mme la directrice régionale de l'agence de santé,
- M. le directeur départemental des territoires p. i.,
- M. le maire de Sablons

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par la direction départementale des territoires de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 27 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires de  
l'Isère par intérim,  
L'adjoint au chef du service sécurité et risques

Frédéric CHAPTAL

38\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2019-03-21-001

Réglementation de la circulation sur l'autoroute A 41S -  
Entretien des chaussées

*Travaux d'entretien des chaussées sur l'A41S, entre la bifurcation A41S / RN87 et le carrefour de la Carronnerie, sur la commune de Meylan, de nuit du lundi 25 mars 2019 au mercredi 27 mars 2019.*

PRÉFET DE L'ISÈRE

**ARRÊTE PRÉFECTORAL 38.2019-  
portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A 41S  
Entretien des chaussées**

Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411.8, R 411.25, R 411.26 et R 411.28,  
Vu le décret N°56-1425 du 27.12.1956 modifié portant règlement d'administration publique de la loi du 18.04.1955 sur le statut des autoroutes,  
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière des routes et des autoroutes,  
Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°38-2019-01-21-037 du 21 janvier 2019, portant délégation de signature à M. Bertrand DUBESSET, directeur départemental des territoires de l'Isère par intérim,  
Vu la demande complétée par la société AREA en date du 27 février 2019,  
Vu l'avis favorable de la DGITM – service gestion du réseau autoroutier concédé – en date du 28 février 2019,  
Vu l'avis favorable du SDIS de l'Isère en date du 27 février 2019,  
Vu l'avis favorable de la direction interdépartementale des routes centre-est en date du 02 mars 2019,  
Vu l'avis favorable de Grenoble-Alpes métropole, service voirie exploitation centralisée, en date du 04 mars 2019,  
Vu l'avis favorable de l'exploitant SEMITAG en date du 28 février 2019,  
Vu les avis réputés favorables de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère et de la commune de Meylan,

**Considérant que pendant les travaux d'entretien des chaussées sur l'A41S, entre la bifurcation A41S / RN87 et le carrefour de la Carronnerie, sur la commune de Meylan, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.**

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

**Pendant la période du lundi 25 mars 2019 au mercredi 27 mars 2019**, avec report possible jusqu'au vendredi 5 avril 2019 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre sur l'autoroute A41S, hors weekends et jours fériés :

- Fermeture de l'autoroute A41S dans le sens Grenoble vers Chambéry entre le carrefour de La Carronnerie (Pk 0 de l'A41S) et la bifurcation A41S/RN87 (Rocade Sud) pendant 2 nuits à partir de 21h00 jusqu'au lendemain matin 06h00,
- Neutralisation de la voie de gauche dans le sens Chambéry vers Grenoble entre la bifurcation A41S/RN87 (Rocade Sud) et le carrefour de La Carronnerie (Pk 0 de l'A41S) à partir de 19h00 jusqu'au lendemain matin 07h00,

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents de la société AREA afin de faire respecter les mesures de police nécessaires pour procéder à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation, nécessaire à la fermeture ou au basculement.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les agents de la société AREA seront autorisés à réaliser seuls ces opérations au moyen des dispositifs de signalisation.

**Itinéraire de déviation :**

Depuis la Carronnerie, suivre la RD1090 en direction de Meylan puis l'avenue du Taillefer pour rejoindre la RN87 et le diffuseur n°26 de l'autoroute A41S.

*Commune traversée : Meylan*

**ARTICLE 2 :**

Si les travaux sont annulés ou terminés avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale de la section pourra être anticipée.

L'inter-distance entre 2 balisages consécutifs pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

L'accès de chantier s'effectuera soit par un dispositif de type 3-2-1 dans le balisage, soit par les portails de service, soit par les interruptions de terre-plein central situés dans la zone de travaux.

Entre deux phases de chantier, la circulation pourra temporairement s'effectuer sur des surfaces non recouvertes par la couche de roulement. Une signalisation et une limitation de vitesse appropriées seront mises en place.

**ARTICLE 3 :**

Les automobilistes seront informés via la radio autoroute Info sur 107.7, ainsi que par des messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) et sur des panneaux spécifiques mis en place par AREA.

**ARTICLE 4 :**

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 Novembre 1992, aux manuels du chef de chantier et au DESC, sera mise en place sur l'autoroute A41S par les agents de la société AREA, qui en assureront, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

**ARTICLE 5 :**

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaisante aux normes de sécurité en vigueur.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

Mme la directrice de direction départementale de la sécurité publique de l'Isère,

M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère,

M. le directeur réseau AREA,

M. le directeur des entreprises adjudicataires des travaux sous couvert du directeur réseau AREA,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Mme la directrice de la DIR de Zone centre est,

M. le directeur de la DDT de l'Isère par interim,

M. le directeur du SDIS de l'Isère,

M. le président de Grenoble-Alpes Métropole,

M. le président du conseil départemental de l'Isère,

MM. les maires des communes concernées.

Grenoble, le 21 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Pur le directeur départemental des territoires par intérim,

L'adjoint au chef de service sécurité et risques,

Frédéric CHAPTAL

38\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2019-03-22-004

réglementation de la circulation sur l'autoroute A 48 -  
Entretien de chaussée en urgence

*Travaux d'entretien des chaussées sur l'A48, entre le pk 54.600 et le pk 49.000, sur les communes de Montrevel, Biol et Torchefelon, de nuit, du lundi 25 mars 2019 au mardi 26 mars 2019.*

PRÉFET DE L'ISÈRE

**ARRÊTE PRÉFECTORAL 38.2019-  
portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A 48  
Entretien de chaussée en urgence**

Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411.8, R 411.25, R 411.26 et R 411.28,

Vu le décret N°56-1425 du 27.12.1956 modifié portant règlement d'administration publique de la loi du 18.04.1955 sur le statut des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°38-2019-01-21-037 du 21 janvier 2019, portant délégation de signature à M. Bertrand DUBESSET, directeur départemental des territoires de l'Isère par intérim,

Vu la demande complétée par la société AREA en date du 20 mars 2019,

Vu l'avis favorable de la DGITM – service gestion du réseau autoroutier concédé – en date du 21 mars 2019,

Vu l'avis favorable du SDIS de l'Isère en date du 21 mars 2019,

Vu l'avis réputé favorable du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère,

**Considérant que pendant les travaux d'entretien des chaussées sur l'A48, entre le pk 54.600 et le pk 49.000, sur les communes de Montrevel, Biol et Torchefelon, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.**

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

**Pendant la période du lundi 25 mars 2019 au mardi 26 mars 2019**, avec report possible jusqu'au vendredi 29 mars 2019 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre sur l'autoroute A48 :

- Neutralisation de la voie de gauche dans le sens Lyon vers Grenoble entre le pk 59.000 et le pk 48.600 de 20h00 jusqu'au lendemain matin 06h00,
- Neutralisation de la voie de gauche dans le sens Grenoble vers Lyon entre le pk 48.000 et le pk 48.600 de 20h00 jusqu'au lendemain matin 06h00,
- Basculement du sens Grenoble - Lyon sur le sens Lyon - Grenoble entre le pk 55.300 et le pk 48.600 de 20h00 jusqu'au lendemain matin 06h00. La vitesse sera limitée à 90 km/h dans le basculement et à 50km/h aux extrémités.

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents de la société AREA afin de faire respecter les mesures de police nécessaires pour procéder à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation, nécessaire à la fermeture ou au basculement.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les agents de la société AREA seront autorisés à réaliser seuls ces opérations au moyen des dispositifs de signalisation.

**ARTICLE 2 :**

Si les travaux sont annulés ou terminés avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale de la section pourra être anticipée.

L'accès de chantier s'effectuera par le portail de service du pk 53.500.

La longueur des balisages pourra dépasser les 6 km de long avec un maximum de 11 km.

**ARTICLE 3 :**

Les automobilistes seront informés via la radio autoroute Info sur 107.7, ainsi que par des messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) et sur des panneaux spécifiques mis en place par AREA.

**ARTICLE 4 :**

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 Novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place sur l'autoroute A48 par les agents de la société AREA, qui en assureront, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

**ARTICLE 5 :**

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaisante aux normes de sécurité en vigueur.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère,

M. le directeur réseau AREA,

M. le directeur des entreprises adjudicataires des travaux sous couvert du directeur réseau AREA,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Mme la directrice de la DIR de Zone centre est,

M. le directeur de la DDT de l'Isère par interim,

M. le directeur du SDIS de l'Isère.

Grenoble, le 22 mars 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires de l'Isère par intérim,  
L'adjoint au chef de service sécurité et risques  
Frédéric CHAPTAL



38\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2019-03-26-004

Réglementation de la circulation sur l'autoroute A 49 -  
Création de postes d'appel d'urgence

*Travaux de création de refuges au droit des bornes G04, G05, G06, G08, G17 et G51 sur  
l'autoroute A49, du lundi 1 avril 2019 au vendredi 12 juillet 2019.*

PRÉFET DE L'ISÈRE

**ARRÊTE PRÉFECTORAL 38.2019-  
portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A 49  
Création de postes d'appel d'urgence**

Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411.8, R 411.25, R 411.26 et R 411.28,

Vu le décret N°56-1425 du 27.12.1956 modifié portant règlement d'administration publique de la loi du 18.04.1955 sur le statut des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°38-2019-01-21-037 du 21 janvier 2019, portant délégation de signature à M. Bertrand DUBESSET, directeur départemental des territoires de l'Isère par intérim,

Vu la demande complétée par la société AREA en date du 05 mars 2019,

Vu l'avis favorable de la DGITM – service gestion du réseau autoroutier concédé – en date du 18 mars 2019,

Vu l'avis favorable du SDIS de l'Isère en date du 12 mars 2019,

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère, PA de Saint-Marcellin, en date du 12 mars 2019,

**Considérant que pendant les travaux de création de refuges au droit des bornes G04, G05, G06, G08, G17 et G51 sur l'autoroute A49, axe Grenoble-Valence, sur les communes de Moirans, St Quentin/Isère, Polienas et Chatte, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident,**

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

**Pendant la période du lundi 1 avril 2019 au vendredi 12 juillet 2019**, avec report possible jusqu'au vendredi 26 juillet 2019 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre 24h/24 dans le sens Valence vers Grenoble de l'autoroute A49, y compris weekend et jours fériés :

- Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence du Pk 4.000 au Pk 3.400, avec mise en place de séparateurs modulaires de voies au droit de la zone de chantier. Vitesse limitée à 110 km/h.
- Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence du Pk 6.000 au Pk 5.400, avec mise en place de séparateurs modulaires de voies au droit de la zone de chantier. Vitesse limitée à 110 km/h.
- Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence du Pk 8.000 au Pk 7.400, avec mise en place de séparateurs modulaires de voies au droit de la zone de chantier. Vitesse limitée à 110 km/h.

**Pendant la période du lundi 1 avril 2019 au vendredi 12 juillet 2019**, avec report possible jusqu'au vendredi 26 juillet 2019 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre 24h/24 dans le sens Grenoble vers Valence de l'autoroute A49, y compris weekend et jours fériés :

- Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence du Pk 5.400 au Pk 6.000, avec mise en place de séparateurs modulaires de voies au droit de la zone de chantier. Vitesse limitée à 110 km/h.
- Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence du Pk 14.400 au Pk 15.000, avec mise en place de séparateurs modulaires de voies au droit de la zone de chantier. Vitesse limitée à 110 km/h.
- Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence du Pk 38.000 au Pk 38.600, avec mise en place de séparateurs modulaires de voies au droit de la zone de chantier. Vitesse limitée à 110 km/h.

Pendant cette période, des neutralisations de la voie de droite pourront être mises en œuvre du lundi au vendredi, hors weekend et jours fériés si le débit à écouler au droit de la zone de travaux n'excède pas 1500 véhicules/heure.

#### **ARTICLE 2 :**

Si les travaux sont annulés ou terminés avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale de la section pourra être anticipée.

L'interdistance entre 2 balisages consécutifs pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté déroge à la règle des jours hors chantier pendant la durée des travaux.

L'accès de chantier s'effectuera par dispositif de type 3-2-1 dans le balisage ou par les portails de service.

Lorsque les travaux seront réalisés sous neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence avec mise en place de séparateurs modulaires de voies, l'accès à la zone de chantier pourra se faire par l'extérieur du domaine public autoroutier concédé ou par une aire.

#### **ARTICLE 3 :**

Les automobilistes seront informés via la radio autoroute Info sur 107.7, ainsi que par des messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) et sur des panneaux spécifiques mis en place par AREA.

#### **ARTICLE 4 :**

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 Novembre 1992, aux manuels du chef de chantier et au DESC, sera mise en place sur l'autoroute A49 par les agents de la société AREA, qui en assureront, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

#### **ARTICLE 5 :**

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaisante aux normes de sécurité en vigueur.

#### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **ARTICLE 7 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère,

M. le directeur réseau AREA,

M. le directeur des entreprises adjudicataires des travaux sous couvert du directeur réseau AREA,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Mme la directrice de la DIR de Zone centre est,

M. le directeur de la DDT de l'Isère par interim,

M. le directeur du SDIS de l'Isère.

Grenoble, le 26 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires de l'Isère par intérim,

L'adjoint au chef de service sécurité et risques

Frédéric CHAPTAL

38\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2019-03-26-003

réglementation de la circulation sur l'autoroute A 51 -  
Maintenance tunnel du Sinard.

*Travaux de maintenance du tunnel du Sinard et de modification du réseau Haute-Tension des tunnels d'Uriol et Petit Brion, situés sur l'autoroute A51, du lundi 1 avril 2019 au vendredi 27 septembre 2019.*

PRÉFET DE L'ISÈRE

**ARRÊTE PRÉFECTORAL 38.2019-  
portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A 51  
Maintenance tunnel du Sinard**

Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411.8, R 411.25, R 411.26 et R 411.28,

Vu le décret N°56-1425 du 27.12.1956 modifié portant règlement d'administration publique de la loi du 18.04.1955 sur le statut des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°38-2019-01-21-037 du 21 janvier 2019, portant délégation de signature à M. Bertrand DUBESSET, directeur départemental des territoires de l'Isère par intérim,

Vu la demande complétée par la société AREA en date du 05 mars 2019,

Vu l'avis favorable de la DGITM – service gestion du réseau autoroutier concédé – en date du 06 mars 2019,

Vu l'avis favorable du SDIS de l'Isère en date du 07 mars 2019,

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère, PMO de Vif, en date du 06 mars 2019,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'Isère en date du 06 mars 2019,

Vu l'avis favorable de Grenoble-Alpes Métropole en date du 21 mars 2019,

Vu l'avis favorable de la commune du Sinard en date du 05 mars 2019,

Vu l'avis favorable de la commune de Monestier de Clermont en date du 07 mars 2019,

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Vif,

**Considérant que pendant les travaux de maintenance du tunnel du Sinard et de modification du réseau Haute-Tension des tunnels d'Uriol et Petit Brion, situés sur l'autoroute A51, l'axe Grenoble-Sisteron, sur les communes de Vif et de Sinard, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.**

**ARRÊTE :**

## **ARTICLE 1 :**

### **1. Modification du réseau HT des tunnels d'Uriol et de Petit Brion et travaux de maintenance du tunnel du Sinard – semaine 14**

**La nuit du lundi 1 avril 2019**, avec report possible jusqu'au vendredi 5 avril 2019 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, la circulation sur l'A51 sera interdite dans les deux sens de circulation à partir de 19h00 jusqu'au lendemain matin 6h30 entre le demi-diffuseur n°12 de Vif et le col du Fau, soit du PK 5.000 au PK 26.000. Neutralisation de la voie de gauche dans les 2 sens de circulation sur une zone comprise du PK 1.800 au PK 5.000.

Les mesures suivantes seront mises en œuvre :

- **Sens Grenoble - Sisteron :**  
Une sortie obligatoire sera mise en œuvre pour tous les véhicules au niveau du diffuseur n°12 de Vif. Une entrée interdite sera mise en œuvre pour tous les véhicules au niveau de l'accès à l'autoroute par le diffuseur n°12 de Vif en direction de Sisteron. Le trafic sera dévié par la RD 1075 depuis Vif jusqu'au col de Fau
- **Sens Sisteron vers Grenoble :**  
L'accès à l'autoroute A51 en direction de Grenoble depuis le carrefour giratoire du Col du Fau sera interdit à tous véhicules. Une entrée interdite sera mise en œuvre pour tous les véhicules au niveau de l'accès à l'autoroute par le demi-diffuseur n°13 de Monteynard en direction de Grenoble. L'ensemble du trafic devra poursuivre par la RD 1075.

**Pendant la période du mardi 2 avril 2019 au vendredi 5 avril 2019**, avec report possible jusqu'au vendredi 12 avril 2019 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, la circulation sur l'A51 sera interdite dans les deux sens de circulation à partir de 19h00 jusqu'au lendemain matin 6h30 entre le demi-diffuseur n°13 de Monteynard et le col du Fau, soit du PK 19.200 au PK 26.000.

Les mesures suivantes seront mises en œuvre:

- **Sens Grenoble - Sisteron :**  
Sortie obligatoire pour tous les véhicules au niveau du diffuseur n°13 de Monteynard. Le trafic sera dévié vers la RD 1075 via l'itinéraire S2.
- **Sens Sisteron - Grenoble :**  
Accès à l'autoroute A51 en direction de Grenoble depuis le carrefour giratoire du col du Fau interdit à tous véhicules par abaissement de la barrière. L'ensemble du trafic devra poursuivre par la RD 1075.

### **2. Travaux de maintenance du tunnel du Sinard – semaine 23**

**Pendant la période du lundi 3 juin 2019 au vendredi 7 juin 2019**, avec report possible jusqu'au vendredi 14 juin 2019 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, la circulation sur l'A51 sera interdite dans les deux sens de circulation à partir de 19h00 jusqu'au lendemain matin 6h30 entre le demi-diffuseur n°13 de Monteynard et le col du Fau, soit du PK 19.200 au PK 26.000.

Les mesures suivantes seront mises en œuvre:

- **Sens Grenoble - Sisteron :**  
Sortie obligatoire pour tous les véhicules au niveau du diffuseur n°13 de Monteynard. Le trafic sera dévié vers la RD 1075 via l'itinéraire S2.
- **Sens Sisteron - Grenoble :**  
Accès à l'autoroute A51 en direction de Grenoble depuis le carrefour giratoire du col du Fau interdit à tous véhicules par abaissement de la barrière. L'ensemble du trafic devra poursuivre par la RD 1075.

### **3. Travaux de maintenance du tunnel du Sinard – semaine 39**

**Pendant la période du lundi 23 septembre 2019 au vendredi 27 septembre 2019**, avec report possible jusqu'au vendredi 4 octobre 2019 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, la circulation sur l'A51 sera interdite dans les deux sens de circulation à partir de 19h00 jusqu'au lendemain matin 6h30 entre le demi-diffuseur n°13 de Monteynard et le col du Fau, soit du PK 19.200 au PK 26.000.

Les mesures suivantes seront mises en œuvre:

- **Sens Grenoble - Sisteron :**  
Sortie obligatoire pour tous les véhicules au niveau du diffuseur n°13 de Monteynard.  
Le trafic sera dévié vers la RD 1075 via l'itinéraire S2.
- **Sens Sisteron - Grenoble :**  
Accès à l'autoroute A51 en direction de Grenoble depuis le carrefour giratoire du col du Fau interdit à tous véhicules par abaissement de la barrière. L'ensemble du trafic devra poursuivre par la RD 1075.

Le présent arrêté suspend l'interdiction des poids lourds de PTAC supérieurs à 7.5 tonnes sur la RD 1075 dans la traversée des communes de Monestier de Clermont et de Vif, pendant la fermeture de l'A51.

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents de la société AREA afin de faire respecter les mesures de police nécessaires pour procéder à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation, nécessaire à la fermeture ou au basculement.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les agents de la société AREA seront autorisés à réaliser seuls ces opérations au moyen des dispositifs de signalisation.

#### **ARTICLE 2 :**

Si les travaux sont annulés ou terminés avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale de la section pourra être anticipée.

#### **ARTICLE 3 :**

Les automobilistes seront informés via la radio autoroute Info sur 107.7, ainsi que par des messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) et sur des panneaux spécifiques mis en place par AREA.

#### **ARTICLE 4 :**

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 Novembre 1992, aux manuels du chef de chantier, sera mise en place sur l'autoroute A51 par les agents de la société AREA, qui en assureront, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

#### **ARTICLE 5 :**

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

#### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **ARTICLE 7 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,  
M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère,  
M. le directeur réseau AREA,  
M. le directeur des entreprises adjudicataires des travaux sous couvert du directeur réseau AREA,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Mme la directrice de la DIR de Zone centre est,  
M. le directeur de la DDT de l'Isère par interim,  
M. le président du conseil départemental de l'Isère,  
M. le président de Grenoble-Alpes Métropole,  
M. le directeur du SDIS de l'Isère,  
MM. les maires des communes concernées.

Grenoble, le 26 mars 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires de l'Isère par intérim,  
L'adjoint au chef de service sécurité et risques  
Frédéric CHAPTAL

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2019-03-20-005

Arrêté portant approbation du plan particulier  
d'intervention (PPI) de l'établissement TOTAL France à  
Saint-Quentin-Fallavier



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
portant approbation du plan particulier d'intervention (PPI)  
de l'établissement TOTAL France à Saint-Quentin-Fallavier

Le préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son livre VII ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite SEVESO 3 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2014 – 1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 6 mai 2016, portant nomination du préfet de l'Isère, Lionel BEFFRE ;
- Vu** le décret n°2015-1652 du 11 décembre 2015 modifiant les dispositions relatives aux plans particuliers d'intervention prises en application de l'article L 741-6 du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 mars 2016 portant approbation des dispositions générales du plan ORSEC départemental ;
- Vu** la procédure de consultation des maires et l'exploitant du projet de PPI de TOTAL France à Saint-Quentin-Fallavier qui s'est déroulée du 16 août 2018 au 17 octobre 2018 ;
- Vu** les avis des services associés concernés ;

**Considérant** que pour répondre aux risques générés par l'établissement TOTAL France à Saint-Quentin-Fallavier pour la population, il convient de mettre en place un plan de secours adapté constituant une disposition spécifique ORSEC dite plan particulier d'intervention ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le plan particulier d'intervention (PPI) de TOTAL France à Saint-Quentin-Fallavier constituant une disposition spécifique ORSEC est approuvé et applicable à compter de ce jour.

**Article 2 :**

L'arrêté du 6 juillet 2007 relatif au précédent PPI de TOTAL France à Saint-Quentin-Fallavier est abrogé.

**Article 3 :**

- Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère,
- Le sous-préfet de l'arrondissement de La Tour-du-Pin ;
- Le directeur de l'établissement ;
- Le chef de service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles ;
- Les services associés concernés ;
- Les maires des communes concernées.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 20 mars 2019

*Signé*

Lionel BEFFRE

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2019-03-25-006

Arrêté portant modification de l'arrêté n°2013275-0010 du  
2 octobre 2013 réglementant  
la police des débits de boissons dans le département de  
l'Isère,  
et les zones protégées pour les débits de boissons



PRÉFET DE L'ISÈRE

CABINET DU PRÉFET  
Direction des sécurités  
SIOP

## **ARRETE n°38-**

**portant modification de l'arrêté n°2013275-0010 du 2 octobre 2013 réglementant  
la police des débits de boissons dans le département de l'Isère,  
et les zones protégées pour les débits de boissons**

**Le Préfet de l'Isère**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 ; L2212-2, L2212-3 et L2215-1 ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment ses livres II, III et IV ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L571-17 et L571-20, R571-25 à R571-30 et R571-96, relatifs aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant, à titre habituel, de la musique amplifiée ;

**VU** le code du tourisme, et notamment son article D314-1 ;

**VU** le code général des impôts, article 290 quater modifié ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L332-1 relatif aux établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L333-1, relatif aux établissements diffusant de la musique ;

**VU** le code du travail, et notamment ses articles R4431-1 à R4436-1, relatifs à la prévention des travailleurs aux risques d'exposition au bruit ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment Livre 1er, Titre II, Chapitre III ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

**VU** les circulaires du ministre de l'Intérieur n°86-78 du 3 mars 1986 relative à la police administrative des débits de boissons, et n°NOR/IOC/A/100/5027/C en date du 19 février 2010 relative à l'horaire de fermeture des débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°97-5126 du 31 juillet 1997, relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le département de l'Isère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013275-0010 du 2 octobre 2013 portant réglementation de la police des débits de boissons dans le département de l'Isère, et réglementant les zones protégées pour les débits de boissons ;

**Considérant** qu'il revient à l'autorité préfectorale, pour garantir l'ordre, la sécurité, la santé et la tranquillité publics, de réglementer, pour l'ensemble du département, les horaires applicables aux établissements recevant du public disposant d'une licence de débits de boissons ;

**Considérant** les modifications et précisions apportées depuis 2013 par le législateur et le pouvoir réglementaire aux règles relatives aux débits de boissons, et qu'il est devenu nécessaire d'adapter l'arrêté susvisé du 2 octobre 2013, notamment pour la protection des mineurs et la prévention des accidents de sécurité routière ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur du cabinet de la Préfecture de l'Isère :

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'article 3 de l'arrêté du 2 octobre 2013 susvisé est ainsi modifié :

1) Au onzième alinéa de la subdivision 3-1, les mots : « *à quatre* » sont remplacés par les mots : « *maximale de six* ».

2) Au dernier alinéa de la subdivision 3-1, les mots : « *jusqu'à trois ou quatre* » sont remplacés par les mots : « *maximale de six* ».  
Cet alinéa est complété par les mots « *avec arrêt de la vente d'alcool deux heures avant l'heure de fermeture* ».

3) La subdivision 3-2 est complétée par un alinéa ainsi rédigé :

*« Exceptionnellement, et dans le cas de festivals ou d'événements d'importance majeure pour l'activité économique, des autorisations ponctuelles d'ouverture jusqu'à 6h00 du matin peuvent être accordées par le préfet, ou, le cas échéant, par le sous-préfet d'arrondissement territorialement compétent, après avis du maire et des services de police et de gendarmerie compétents, lorsqu'il est établi qu'il n'en résulte aucun trouble à l'ordre public, aux exploitants de débits de boissons qui en feraient la demande écrite. »*

4) Après la subdivision 3-2 est insérée une subdivision 3-3 ainsi rédigée :

#### **« 3-3 Procédure écrite de demande de dérogation**

**a) La demande de dérogation est à adresser :**

- pour les établissements situés dans l'arrondissement de Grenoble : à la préfecture (cabinet du préfet, direction des sécurités, bureau de la sécurité intérieure et de l'ordre public) ;

- pour les établissements situés dans les arrondissements de La Tour du Pin et de Vienne : à la sous-préfecture concernée.

**b) La demande de dérogation doit être présentée par écrit et personnellement par l'exploitant de l'établissement. Elle doit être motivée.**

**c) La demande est accompagnée :**

- d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés datant de moins de trois mois ;
- d'une copie du permis d'exploitation d'un débit de boissons prévu par l'article L.3332-1-1 du code de la santé publique ;
- d'une copie du dernier procès verbal de la commission de sécurité relative aux établissements recevant du public ;
- d'une copie de l'étude d'impact des nuisances sonores prévue par les articles R.571-25 et suivants du code de l'environnement, et l'arrêté ministériel du 15 décembre 1998 pris pour leur application, établie par un organisme agréé et comportant :
  - une étude acoustique permettant d'estimer les niveaux de protection acoustique, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux, et sur le fondement de laquelle seront effectués par l'exploitant, les travaux d'isolation acoustiques nécessaires ;
  - une description des dispositions prises pour limiter le niveau sonore (travaux d'isolation phonique, installation d'un limiteur de pression acoustique, présentation d'un certificat établi par un professionnel attestant du réglage et du plombage du limiteur aux valeurs limites fixées par l'étude d'impact).

Les documents qui composent l'étude d'impact des nuisances sonores doivent être actualisés en cas de modifications intervenues dans la nature des activités exercées, le changement de matériel de sonorisation ou en cas de réalisation de travaux ou d'agencement dans les locaux.

- pour les établissements concernés, le justificatif de l'existence d'un système de ventilation, conforme aux prescriptions de l'article R.3511-3 du code de la santé publique fixant les valeurs de renouvellement d'air neuf dans les lieux affectés à un usage collectif disposant d'emplacements pour les fumeurs.

**d)** Les demandes de fermeture tardive doivent être déposées en préfecture ou sous-préfecture deux mois avant la date sollicitée ou deux mois avant la date d'expiration de la précédente dérogation.

**e)** Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation de l'établissement (modification de la structure juridique, changement d'enseigne, etc.) doit être signalée à l'occasion des demandes de renouvellement suivantes.

**f)** Chaque demande de dérogation est instruite en fonction des antécédents de l'établissement au regard du respect de l'ordre, de la sécurité, de la salubrité, de la santé et de la tranquillité publics, et est soumise pour avis au maire de la commune et au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent.

**g)** Caractéristiques de la dérogation :

- La dérogation accordée ne peut excéder 12 mois.
- La dérogation devra faire l'objet d'un affichage au public dans les établissements qui en font l'objet.
- En cas de changement d'exploitant, la dérogation en cours devient automatiquement caduque. Une nouvelle demande de dérogation doit être déposée en préfecture ou sous-préfecture.
- Toute dérogation revêt un caractère précaire et peut être retirée, en particulier lorsque :
  - les réserves sous lesquelles sont accordées les dérogations horaires ne sont pas respectées ;
  - les conditions d'exploitation ne sont pas conformes aux dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière ;
  - les règles relatives à la sécurité des établissements recevant du public ne sont pas respectées ;

- l'activité nocturne de l'établissement bénéficiaire se traduit par des nuisances sonores pour le voisinage ou provoque des troubles à l'ordre, la tranquillité, la santé ou la moralité publics ;
- les situations d'alcoolisation constatées par les services de police et de gendarmerie sont en relation directe avec la gestion et la fréquentation de l'établissement ;
- des pratiques discriminatoires à l'encontre des personnes se présentant à l'entrée de l'établissement sont constatées par les services de police et de gendarmerie.

Les dispositions de la présente section s'appliquent sans préjudice des dispositions de l'article L.3332-15 du code de la santé publique relatif au régime des fermetures administratives. »

5) La section 4 est complétée par un alinéa ainsi rédigé :

« Les maires peuvent prendre des dispositions plus restrictives en raison des circonstances locales et des nécessités liées au respect de l'ordre public, selon les dispositions prévues à l'article 5 du présent arrêté. »

## **Article 2**

L'article 8 est ainsi rédigé :

« **Article 8** : La distance à considérer pour les zones protégées calculée selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons, conformément à l'article L.3335-1 du code de la santé publique.

La mesure se fait sur les voies de circulation ouvertes au public, suivant l'axe de ces dernières, entre et à l'aplomb des portes d'accès et de sortie les plus rapprochées de l'établissement protégé et du débit de boissons, mesure augmentée de la distance de la ligne droite au sol entre les portes d'accès et l'axe de la voie. Elle correspond donc au trajet réalisé par un piéton suivant l'axe de la route.

Les « portes d'accès » sont entendues comme l'accès normal ouvert au public, à l'exclusion des issues de secours et des portes condamnées ou des accès qui ne sont pas empruntés par le public pour un usage habituel. »

## **Article 4**

L'article 11 est complété par les dispositions suivantes :

« La vente des boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et dans tous commerces ou lieux publics. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité, conformément à l'article L.3342-1 du code de la santé publique.

Il est interdit de recevoir dans les débits de boissons des mineurs de seize ans qui ne sont pas accompagnés de leur père, mère, tuteur ou toute autre personne majeure en ayant la charge ou la surveillance.

### **Mise à disposition d'éthylotests**

Les débits de boissons autorisés à fermer entre deux heures et sept heures du matin sont dans l'obligation de mettre à disposition du public des dispositifs chimiques ou électroniques certifiés, permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique, conformément aux dispositions de l'article

L3341-4 du code de la santé publique. Ces dispositifs sont des éthylotests électroniques ou chimiques destinés à un usage préalable à la conduite routière.

Par les moyens laissés à son appréciation, y compris par la combinaison de ces différents dispositifs, le responsable de l'établissement s'assure qu'à tout moment, la demande de dépistage peut être satisfaite dans un délai inférieur à quinze minutes. »

#### **Article 5**

L'article 12 est ainsi modifié :

1) Les deux premiers alinéas sont supprimés.

2) Il est complété par les deux alinéas suivants :

« - d'organiser des « *open-bars* » : sauf dans le cadre des fêtes et des foires traditionnelles déclarées, ou de celles, nouvelles, autorisées par le représentant de l'État dans le département dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, ou lorsqu'il s'agit de dégustations en vue de la vente au sens de l'article 1587 du code civil, il est interdit d'offrir gratuitement à volonté des boissons alcooliques dans un but commercial ou de les vendre à titre principal contre une somme forfaitaire (article L.3322-9 du code de la santé publique) ;

- de réserver les « *happy hours* » aux boissons alcooliques : si le débitant propose des boissons alcooliques à prix réduit pendant une période restreinte, il doit également proposer à prix réduit des boissons non alcooliques (article L. 3323-1 du code de la santé publique). »

#### **Article 6**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

#### **Article 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Isère.

#### **Article 8**

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Isère, les Sous-Préfets des arrondissements de Vienne et de la Tour du Pin, les Maires des communes du département, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère et Monsieur le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Isère, et dont copie sera adressée à Messieurs les Procureurs de la République, près les Tribunaux de Grande Instance de Grenoble, de Vienne et de Bourgoin-Jallieu.

A Grenoble, le 25 mars 2019

Le Préfet



38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2019-03-25-003

2019 ARRETE portant AGREMENT d'un organisme de  
services à la personne SAS CARO ET VOUS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Unité Départementale de l'Isère

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi  
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**PORTANT AGREMENT**

**D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**ARRETE N° 2019**

=====

**Enregistré sous le N° SAP 837974823**

**formulé conformément à l'article L. 7232-1 du Code du travail par la**

**SAS "CARO & VOUS"**

**Vu** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 fixant le cahier des charges de l'agrément prévu à l'article R. 7232-6 du Code du Travail publié au Journal Officiel le 5 octobre 2018 ; ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE/SG/2018/31 du 1<sup>er</sup> octobre 2018 publié au RAA de l'Isère le 18 octobre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur Jacques MULLER, Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'avis favorable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes en date du 19 mars 2019 ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de la PMI en date du 11 février 2019 ;

**Vu** la demande d'« Agrément » en qualité de prestataire pour les activités de garde et d'accompagnement d'enfants de moins de trois ans déposée le 30 juin 2018 reçue complète le 18 janvier 2019, par l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes déposée par la :

**SAS "CARO & VOUS"**

Centre Services  
7 rue Champollion

38450 VIF

**N° SIRET : 83797482300010**

## CONSIDERANT

- **Que** le demandeur Madame Carole GENTIL, Présidente de la **SAS "CARO & VOUS"** souhaite proposer en **qualité de prestataire** les activités suivantes de **l'agrément sur le territoire du département de l'Isère** :

- Garde d'enfants de moins de trois ans ou d'enfants de moins de dix-huit ans handicapés à leur domicile ;
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou d'enfants de moins de dix-huit ans handicapés, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante) ; \*

*\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

- **Qu'il** ressort des pièces du dossier que la structure **SAS "CARO & VOUS"** numéro **SAP 837974823** dont le siège est situé au 7 rue Champollion
- 38450 VIF, dirigée par Madame Carole GENTIL, respecte l'ensemble des obligations mentionnées aux articles R.7232-1 et suivants du Code du travail pour l'exercice en qualité de prestataire des activités relevant du champ de l'agrément des services à la personne ;
- **Qu'en** conséquence un agrément en qualité de prestataire est délivré à la **SAS "CARO & VOUS"** numéro **SAP 837974823** dont le siège est situé au 7 rue Champollion
- 38450 VIF, dirigée par Madame Carole GENTIL pour les activités suivantes :
  - **Garde d'enfants de moins de trois ans ou d'enfants de moins de dix-huit ans handicapés à leur domicile ;**
  - **Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou d'enfants de moins de dix-huit ans handicapés, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante) \***.

*\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

## DECIDE

### **Article 1 :**

La demande d'agrément en qualité de prestataire formulée par Madame Carole GENTIL, pour la **Carole GENTIL** numéro **SAP 837974823** dont le siège est situé au 7 rue Champollion 38450 VIF pour les activités de garde et d'accompagnement d'enfants de moins de trois ans ou d'enfants de moins de dix-huit ans, **sur le territoire du département de l'Isère**, est acceptée.

### **Article 2 :**

Madame Carole GENTIL est autorisée à proposer et à exercer en qualité de **prestataire** pour la **SAS "CARO & VOUS"** numéro **SAP 837974823** dont le siège est situé au 7 rue Champollion 38450 VIF, **sur le territoire du département de l'Isère**, les activités de l'agrément suivantes :

- **Garde d'enfants de moins de trois ans ou d'enfants de moins de dix-huit ans handicapés à leur domicile ;**

- **Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou d'enfants de moins de dix-huit ans handicapés, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante) \***.

*\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

### **Article 3 :**

**Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 22 mars 2019.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du Code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

### **Article 4 :**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7232-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale. Pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2 du Code du Travail).

### **Article 5 :**

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

### **Article 6 :**

**Toutes les prestations doivent être exclusivement dispensées auprès de particuliers et à leur domicile.**

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale et/ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

### **Article 7 :**

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 25 mars 2019.

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère  
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,  
La Directrice Adjointe

**Catherine BONOMI**

38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2019-03-25-002

2019 Arrêté portant RENOUVELLEMENT  
d'AGREMENT d'un organisme de services à la personne  
SARL AVOTSERVICE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Unité Départementale de l'Isère

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi  
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT D'UN  
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**ARRETE N° 2019**

=====

**Enregistré sous le N° SAP 510911605**

**Vu** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

**Vu** le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 prévu à l'article R 7232-6 du code du travail ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE/SG/2018/31 du 1<sup>er</sup> octobre 2018 publié au RAA de l'Isère le 18 octobre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur Jacques MULLER, Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'agrément initial délivré 1<sup>er</sup> août 2009 pour 5 ans et le renouvellement d'agrément délivré le 5 mai 2014 intervenu le 1<sup>er</sup> avril 2014 pour 5 ans à la SARL « AVOTSERVICE » - AXEO SERVICES GRENOBLE, enregistrés sous le numéro SAP 510911605 ;

**Vu** l'autorisation délivrée par le Conseil Départemental de l'Isère le 01/04/2014 ;

**Vu** la Certification QUALICERT SGS-ICS n° 6632 en cours de validité du 23/05/2016 au 22/05/2012 permettant le renouvellement automatique de l'agrément conformément à l'article R 7232-9 du Code du Travail ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément déposée le 20 décembre 2018 par la :

**SARL « AVOTSERVICE »  
AXEO SERVICES GRENOBLE  
3 place Pasteur  
38000 GRENOBLE  
N° SIRET : 510 911 605 00010**

## ARRETE

### **Article 1 :**

L'agrément de la SARL «**AVOTSERVICE**» - **AXEO SERVICES GRENOBLE**, enregistré sous le numéro SAP 510911605, dont le siège social est situé 3 place Pasteur - 38000 GRENOBLE est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du **1<sup>er</sup> avril 2019**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-8 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

### **Article 2 :**

Cet agrément couvre les activités suivantes sur le département de l'**Isère** en qualité de **PRESTATAIRE** :

- Garde d'enfants de moins de trois ans et de moins de 18 ans handicapés.
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans et de moins de 18 ans handicapés dans leur déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).\*

*\* A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

### **Article 3 :**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7232-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale. Pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2 du Code du Travail).

### **Article 4 :**

Sous peine de retrait de l'agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

Le déménagement de la structure, l'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

### **Article 5 :**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 (6°) du code du travail relatives à l'offre globale de services,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas aux services de l'Etat (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

**Article 6 :**

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de l'Isère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil - 12, rue Villiot - 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble ou sur le site <https://www.telerecours.fr/>

**Article 7 :**

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté de renouvellement d'agrément qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 25 mars 2019

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/Le Responsable de l'Unité Départementale de  
l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,  
La Directrice Adjointe

**Catherine BONOMI**



38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2019-03-25-007

2019 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de  
services à la personne ME VIGNAL CHARLOTTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Unité Départementale de l'Isère

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi  
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN  
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**ARRETE N° 2019**

=====

**Enregistré sous le N° SAP 848975660**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par**

**ME "VIGNAL Charlotte"**

**Vu** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE/SG/2018/31 du 1<sup>er</sup> octobre 2018 publié au RAA de l'Isère le 18 octobre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur Jacques MULLER, Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 26 mars 2019 par la :

**ME "VIGNAL Charlotte"**  
611 route de Grange Neuve  
38550 AUBERIVES SUR VAZERE  
**N° SIRET : 848 975 660 00012**

## ARRETE :

### **Article 1 :**

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° **SAP 848975660** à compter du **26 mars 2019**, au nom de :

**ME "VIGNAL Charlotte"**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.**

### **Article 2 :**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

## PRESTATAIRE

**Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé \* ;
- Livraison de courses à domicile \* ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) \*
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante \* ;
- Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques), à l'exclusion d'actes de soins ;

*\*à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

### **Article 3 :**

**La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :**

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

### **Article 4 :**

**Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.**

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

### **Article 5 :**

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 26 mars 2019

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/Le Responsable de l'Unité Départementale de  
l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,  
La Directrice Adjointe

**Catherine BONOMI**

38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2019-03-22-002

2019 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de  
services à la personne STIMUL AVENIR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Unité Départementale de l'Isère

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION D'UN  
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ARRETE N° 2018**

=====

**Enregistré sous le N° SAP 814611992  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par**

**SARL "STIMUL'AVENIR"**

**Vu** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE/SG/2018/31 du 1<sup>er</sup> octobre 2018 publié au RAA de l'Isère le 18 octobre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur Jacques MULLER, Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** le récépissé initial de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré le 20 novembre 2015 à la SARL "STIMUL'AVENIR" enregistrée sous le numéro **SAP 814611992** ;

**Vu** l'arrêté portant autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile délivré par le conseil départemental de l'Isère le 16 novembre 2015 à la SARL "STIMUL'AVENIR" ;

**Vu** la demande d'extension de déclaration d'un organisme de services à la personne, pour les activités de l'agrément, déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 18 mars 2019 par la :

<p><b>SARL "STIMUL'AVENIR"</b> 1 impasse des Prés - Le Chaffard 38290 SATOLAS ET BONCE <b>N° SIRET : 814 611 992 00011</b></p>
--

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

## **A R R E T E :**

### **Article 1 :**

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé modificatif de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP **814611992** à compter du **18 mars 2019**, au nom de :

**SARL "STIMUL'AVENIR"**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.**

### **Article 2 :**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

#### **PRESTATAIRE**

**Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre, à compter du 20 novembre 2015 :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante \* ;
- Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques), à l'exclusion d'actes de soins.

*\*à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

**La liste des activités déclarées relevant de la déclaration est étendue à l'activité suivante, à l'exclusion de toute autre, à compter du 18 mars 2019 :**

- Garde d'enfants de plus de 3 ans.

L'ensemble de ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

### **Article 3 :**

**La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :**

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du Code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail.
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

### **Article 4 :**

**Toutes les prestations doivent être exclusivement dispensées auprès de particuliers et à leur domicile.**

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale et/ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

### **Article 5 :**

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 22 mars 2019

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/Le Responsable de l'Unité Départementale de  
l'Isère  
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,  
La Directrice Adjointe,

**Catherine BONOMI**



38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2019-03-25-004

2019 Récépissé MODIFICATIF de DECLARATION d'un  
organisme de services à la personne CCAS REVENTIN  
VAUGRIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Unité Départementale de l'Isère

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION D'UN  
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ARRETE N° 2019**

=====

**Enregistré sous le N° SAP 263804858  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par**

**CCAS "REVENTIN VAUGRIS"**

**Vu** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE/SG/2018/31 du 1<sup>er</sup> octobre 2018 publié au RAA de l'Isère le 18 octobre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur Jacques MULLER, Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** le récépissé initial de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré le 28 janvier 2009 et le récépissé de renouvellement en date du 2 décembre 2013 à la CCAS "REVENTIN VAUGRIS" enregistrés sous le numéro **SAP 263804858** ;

**Vu** la demande d'extension de déclaration d'un organisme de services à la personne, pour les activités de l'agrément, déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 25 mars 2019 par le :

**CCAS "REVENTIN VAUGRIS"**

85 rue de la Marie

38121 REVENTIN VAUGRIS

**N° SIRET : 263 804 858 00011**

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

# ARRETE :

## **Article 1 :**

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé modificatif de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP **263804858** à compter du **25 mars 2019**, au nom de :

**CCAS "REVENTIN VAUGRIS"**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.**

## **Article 2 :**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

### **PRESTATAIRE**

**Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre, à compter du 28 janvier 2009 :**

- Téléassistance et visio assistance.

**La liste des activités déclarées relevant de la déclaration est étendue à l'activité suivante, à l'exclusion de toute autre, à compter du 25 mars 2019:**

- Livraison de repas à domicile \*

*\*à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

L'ensemble de ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

## **Article 3 :**

**La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :**

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du Code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail.
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

#### **Article 4 :**

**Toutes les prestations doivent être exclusivement dispensées auprès de particuliers et à leur domicile.**

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale et/ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

#### **Article 5 :**

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 25 mars 2019

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/Le Responsable de l'Unité Départementale de  
l'Isère  
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,  
La Directrice Adjointe,

**Catherine BONOMI**

38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2019-03-22-003

2019 Récépissé MODIFICATIF de DECLARATION d'un  
organisme de services à la personne SARL STIMUL  
AVENIR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Unité Départementale de l'Isère

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION D'UN  
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**ARRETE N° 2019**

=====

**Enregistré sous le N° SAP 814611992  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par**

**SARL "STIMUL'AVENIR"**

**Vu** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE/SG/2018/31 du 1<sup>er</sup> octobre 2018 publié au RAA de l'Isère le 18 octobre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur Jacques MULLER, Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** le récépissé initial de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré le 20 novembre 2015 à la SARL "STIMUL'AVENIR" enregistrée sous le numéro **SAP 814611992** ;

**Vu** l'arrêté portant autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile délivré par le conseil départemental de l'Isère le 16 novembre 2015 à la SARL "STIMUL'AVENIR" ;

**Vu** la demande d'extension de déclaration d'un organisme de services à la personne, pour les activités de l'agrément, déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 18 mars 2019 par la :

<p><b>SARL "STIMUL'AVENIR"</b> 1 impasse des Prés - Le Chaffard 38290 SATOLAS ET BONCE <b>N° SIRET : 814 611 992 00011</b></p>
--

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

## **A R R E T E :**

### **Article 1 :**

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé modificatif de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP **814611992** à compter du **18 mars 2019**, au nom de :

**SARL "STIMUL'AVENIR"**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.**

### **Article 2 :**

A - La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

#### **PRESTATAIRE**

**Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre, à compter du 20 novembre 2015 :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante \* ;
- Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques), à l'exclusion d'actes de soins.

*\*à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

**La liste des activités déclarées relevant de la déclaration est étendue à l'activité suivante, à l'exclusion de toute autre, à compter du 18 mars 2019 :**

- Garde d'enfants de plus de 3 ans.

B - La structure exerce son activité sur le territoire du département de ***l'Isère*** et selon le mode :

## **PRESTATAIRE**

**Les activités déclarées relevant de l'autorisation du Conseil départemental conformément à la LOI ASV n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 mise en application à compter du 30 décembre 2015** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre, **à compter du 16 novembre 2015** :

- Assistance aux familles fragilisées, aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile dans les actes quotidiens de la vie, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, aide à la mobilité et transports, actes de la vie courante) ; \*
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.\*

*\*à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

L'ensemble de ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

### **Article 3 :**

**La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :**

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du Code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail.
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

### **Article 4 :**

**Toutes les prestations doivent être exclusivement dispensées auprès de particuliers et à leur domicile.**

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale et/ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.



**Article 5 :**

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 22 mars 2019

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/Le Responsable de l'Unité Départementale de  
l'Isère  
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,  
La Directrice Adjointe,

**Catherine BONOMI**

38\_\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
l'Isère

38-2019-03-25-001

Arrêté excluant des parcelles appartenant à Monsieur et  
Mme Frédéric Grillot  
du territoire de l'ACCA de Roybon pour extension d'une  
chasse privée



PRÉFET DE L'ISÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement**

## **ARRETE N°**

**Excluant des parcelles appartenant à Monsieur et Mme Frédéric Grillot  
du territoire de l'ACCA de Roybon pour extension d'une chasse privée**

**LE PREFET DE L'ISERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-10-3°, L.422-13, L.422-15, L.422-18 et R.422-42 à R.422-52, R.422-55 et R.422-56

**VU** les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des Associations Communales de Chasse Agrées doivent être créées dans toutes les communes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 1971 modifié, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agrée (ACCA) de Roybon ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1971 portant agrément de ladite association ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-08809 du 13 octobre 2006 maintenant l'opposition sur les terrains de M. Bernard Grillot, désormais propriété de Madame Renée Grillot et Monsieur Frédéric Grillot ;

**VU** la demande adressée le 30 avril 2016 par Monsieur Frédéric Grillot concernant le retrait de terrains, dont il est propriétaire avec son épouse sur la commune de Roybon, du territoire de l'ACCA ;

**VU** les actes notariés et les relevés cadastraux produits par le pétitionnaire attestant de son droit de propriété sur les terrains objet de sa demande ;

**VU** les observations formulées par M. le Président de l'ACCA de Roybon par courrier en date du 2 octobre 2016 suite à sa saisine ;

**VU** le jugement du tribunal administratif de Grenoble en date du 04 mars 2019 ;

**CONSIDERANT** que les parcelles retenues peuvent être exclues du territoire de l'ACCA de Roybon au motif de la création d'une chasse privée conformément aux dispositions de l'article L422-21 alinéa 1 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires par intérim;

## **- ARRETE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont exclus du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de Roybon les terrains référencés ci-après, appartenant à Monsieur et Madame Frédéric GRILLOT d'une superficie d'environ 9,6206 hectares.

Parcelles cadastrales attenantes	
BL	43
BL	44

Ces parcelles complètent la chasse privée qui s'étend désormais sur 39,8796 hectares.

**ARTICLE 2** : Le bénéficiaire de la présente décision devra se conformer aux obligations énoncées par le code de l'environnement.

Il devra notamment :

- procéder ou faire procéder à la signalisation de son terrain par l'apposition de panneaux matérialisant l'interdiction de chasser (art.L422-15),
- procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts (art L422 -5),
- renoncer à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds. (L426-2),
- renoncer à la qualité de membre de l'association sauf décision souveraine de l'association communale de chasse agréée (L422-21),

Enfin il est rappelé que le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L.422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

### **ARTICLE 3** :

La présente décision prendra effet à compter de sa réception par le pétitionnaire.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai de 2 mois le bénéficiaire aura la possibilité de présenter un recours gracieux ou hiérarchique à l'encontre de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois après réception de celui-ci emporte décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires par intérim, Monsieur le Maire de Roybon, Monsieur le Président de l'ACCA de Roybon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé :

- à Monsieur Frédéric Grillot,
- à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,
- à Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Isère.

Grenoble, le 25/03/19

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires par  
intérim,  
La Chef du Service Environnement ,  
Pour la Chef du service Environnement

Pascale BOULARAND

38\_\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
l'Isère

38-2019-03-20-006

Arrêté préfectoral de protection de biotope

du site de la tourbière du marais de Crucillieux (communes  
de Saint-Chef et de Vignieu)



PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE L'ISÈRE  
Service environnement

### **Arrêté préfectoral de protection de biotope N°**

**du site de la tourbière du marais de Crucillieux (communes de Saint-Chef et de Vignieu)**

**LE PRÉFET de l'ISÈRE,**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles L 411-1, L 411-2, L 415-1 à L 415-6, R 411-1, R 411-15 à R 411-17 et 415-1 du Code de l'Environnement,

**VU** l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,

**VU** l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans la région Rhône-Alpes complétant la liste nationale,

**VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

**VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

**VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

**VU** l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

**VU** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des espèces d'oiseaux protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

**VU** l'information actant le projet d'APPB faite par le Maire de Vignieu à son conseil municipal le 22/11/2018,

**VU** l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites siégeant en formation Nature en date du 29/11/2018,

**VU** l'avis du conseil municipal de Saint-Chef par délibération en date du 13/12/2018,

**VU** l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Isère en date du 16/01/2019,

**VU** la consultation du public ayant eu lieu du 07/02/2019 au 07/03/2019, la synthèse des avis reçus et la décision,

**Considérant** que le secteur de la tourbière du marais de Crucillieux abrite diverses espèces protégées justifiant la conservation du biotope qui les accueille,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

## A R R Ê T E

### **ARTICLE 1 : Périmètre de protection**

Il est établi sur les communes de Saint-Chef et de Vignieu, un périmètre de protection de biotope, reporté sur le plan annexé au présent arrêté, d'une surface totale de 65 ha environ, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

Commune de Saint-Chef :

Section 0D : parcelles N°0451, 0460 (p), 0469, 0478, 0480 à 0505, 1389, 1392(p), 1400(p), 1403(p), 1405(p), 1406(p), 1410(p), 1412(p) et 1456,

Commune de Vignieu :

Section 0A : parcelles N°0324 à 0326, 0329, 0330, 0334 à 0337, 0341 à 0345, 0349, 0350, 0353, 0599, 0600, 0695, 0702, 0703(p), 0706(p), 0707 à 0717, 0777 à 0781, 0782(p), 0783(p), 0785(p), 0786, 0792 à 0798 à 0800, 0808 à 0812, 0819, 0820, 0830, 0831, 1005(p), 1006(p) et 1037.

*(p) signifie que seule la partie de la parcelle définie sur le plan cadastral annexé au présent arrêté est concernée.*

### **ARTICLE 2 : Protection générale**

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, il est interdit :

2.1 - D'effectuer tous travaux ou aménagements neufs publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux, y compris les travaux de remblaiement, d'extraction de matériaux, de drainage et de creusement d'étang, d'infrastructures forestières telles que pistes et routes. Pourront toutefois être autorisés, après avis favorable du Préfet, les travaux prévus dans le plan de gestion du site ou ceux destinés à la réhabilitation de zones particulièrement dégradées.

2.2 - De faire usage du feu, sauf mention contraire du plan de gestion.

2.3 - De jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer, directement ou indirectement, tous produits, matériaux, ou substances quels qu'ils soient.

2.4 - De modifier les écoulements des eaux, de quelque façon que ce soit, sauf si le plan de gestion du site le prévoit, et après avis favorable du Préfet.

### **ARTICLE 3 : Entretien et gestion du site**

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1 :

3.1 – Les travaux de gestion et d'entretien du biotope prévus dans le plan de gestion du site sont autorisés. Ceux qui ne sont pas inscrits dans ce plan pourront être autorisés après avis favorable du préfet.

3.2 – La gestion forestière des boisements marécageux devra garantir la préservation du biotope et des espèces protégées, et préconiser des périodes et des modes de débardage respectueux des sols.

3.3 – La plantation de peupliers et de résineux est interdite.

3.4 – Les activités agricoles continuent à s'exercer mais le retournement du sol, l'usage de produits phytosanitaires et le stockage de fumier sont interdits.

3.5 – L'utilisation de produits biologiques est requise pour la démoustication.

3.6 – L'introduction d'espèces animales ou végétales non autochtones est interdite.

3.7 – Les travaux d'entretien des chemins et des sentiers sont autorisés.

3.8 – Les travaux d'entretien des réseaux aériens ou souterrains, ainsi que les travaux d'urgence sur ces mêmes réseaux, sont autorisés dans leurs couloirs d'implantation.

3.9 – Les travaux d'entretien des fossés existants et du cours d'eau sont autorisés.

### **ARTICLE 4 : Accès et circulation**

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1 :

4.1 - Il est rappelé que la circulation des véhicules terrestres à moteur en dehors des voies ouvertes à la circulation publique est interdite en application de l'article L362-1 du code de l'environnement. Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public,
- à des fins professionnelles de recherche, d'entretien ou de restauration du biotope,
- pour toute intervention sur les réseaux aériens ou souterrains.

En outre, hors milieux humides, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- par les propriétaires ou leurs ayants droit,
- pour les pratiques agricoles ou sylvicoles.

4.2 - Hors sentiers balisés et chemins, la pénétration et la circulation des personnes sont interdites, sauf pour les propriétaires ou leurs ayants droit, les agents des services publics en nécessité de service, les personnes intervenant à des fins de recherche scientifique ayant informé le Préfet et le gestionnaire de leurs intentions, les agents intervenant sur les réseaux aériens ou souterrains, les responsables de la gestion du milieu naturel, les chasseurs et les pêcheurs.

4.3 - Toute manifestation sportive est interdite.

4.4 - Le camping est interdit.

4.5 - Le survol du site par tout type d'aéronef télépilote est interdit sauf à des fins de suivis scientifiques.



## **ARTICLE 5 : Sanctions**

Les infractions au présent arrêté sont définies et réprimées par les articles L415-3 à 6 et R415-1 du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 6 : Signalisation**

Des panneaux mentionnant « Zone naturelle protégée par arrêté préfectoral de protection de biotope n° et date » seront disposés aux points d'entrée ou aux limites géographiques du périmètre protégé défini à l'article 1. Ces panneaux entretenus par la commune respecteront la charte graphique élaborée par la DREAL.

## **ARTICLE 7 : Publicité**

Le présent arrêté et le plan ci-annexé seront affichés en mairies de Saint-Chef et de Vignieu. Le texte de l'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département de l'Isère.

## **ARTICLE 8 : Voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du Préfet ou bien d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'écologie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

## **ARTICLE 9 : Exécution du présent arrêté**

Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère, les maires de Saint-Chef et de Vignieu sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au procureur de la république près le TGI de Grenoble,
- au chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- au chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- à la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Grenoble, le 20 mars 2019  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

Le PRÉFET

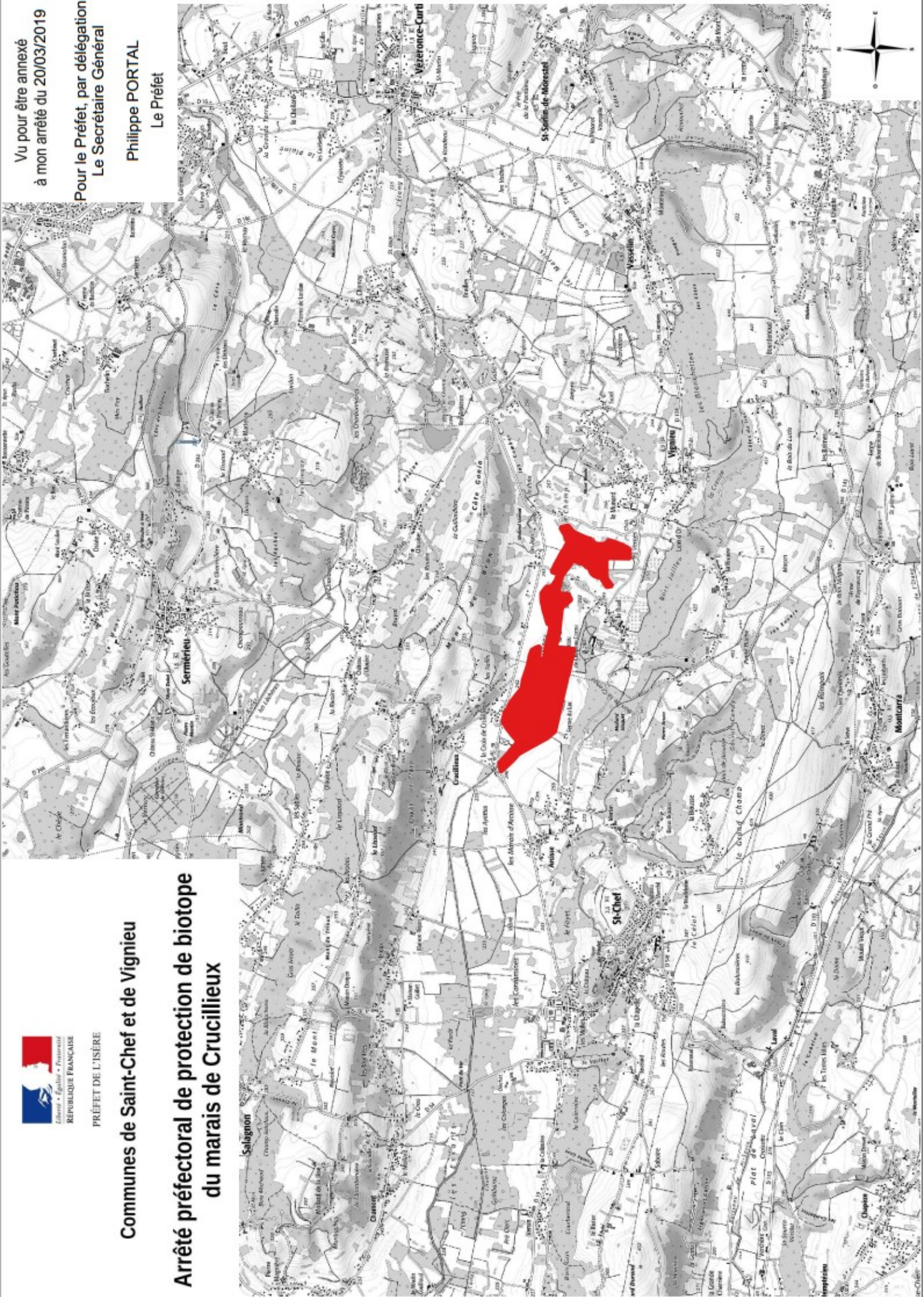
Communes de Saint-Chef et de Vignieu

## Arrêté préfectoral de protection de biotope du marais de Crucillieux

Vu pour être annexé  
à mon arrêté du 20/03/2019

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

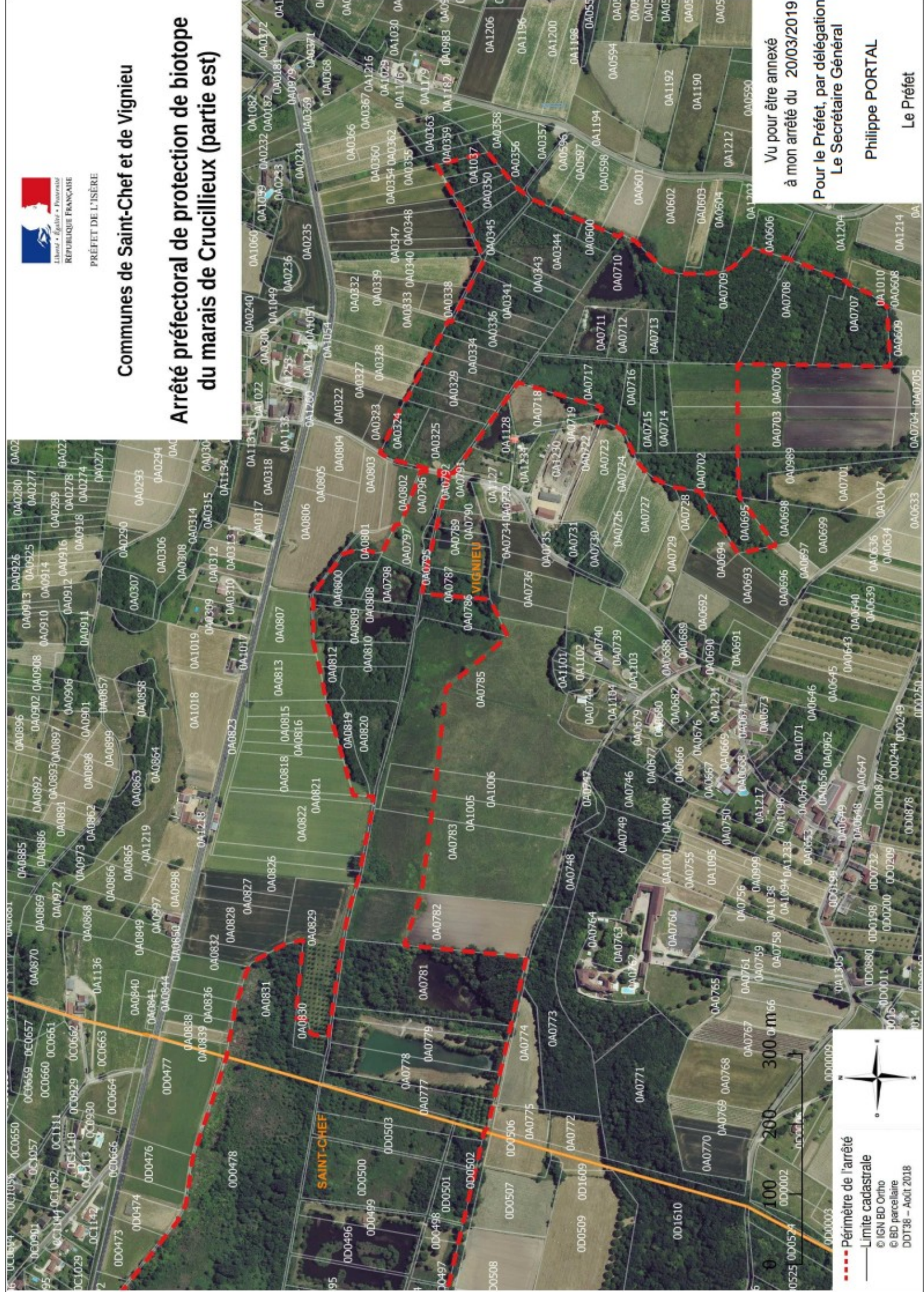
Philippe PORTAL  
Le Préfet





Communes de Saint-Chef et de Vignieu

# Arrêté préfectoral de protection de biotope du marais de Crucillieux (partie est)



Vu pour être annexé  
à mon arrêté du 20/03/2019  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général  
Philippe PORTAL  
Le Préfet

- - - Périmètre de l'arrêté  
 — Limite cadastrale  
 © IGN BD Ortho  
 © BD parcelaire  
 DDT38 - Août 2018



38\_\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
l'Isère

38-2019-03-20-009

Arrêté préfectoral de protection de biotope

du site du marais du Mollard (commune de Chimilin)



PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE L'ISÈRE  
Service environnement

## **Arrêté préfectoral de protection de biotope N°**

### **du site du marais du Mollard (commune de Chimilin)**

**LE PRÉFET de l'ISÈRE,**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles L 411-1, L 411-2, L 415-1 à L 415-6, R 411-1, R 411-15 à R 411-17 et 415-1 du Code de l'Environnement,

**VU** l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,

**VU** l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans la région Rhône-Alpes complétant la liste nationale,

**VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

**VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

**VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

**VU** l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

**VU** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des espèces d'oiseaux protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

**VU** l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites siégeant en formation Nature en date du 29 novembre 2018,

**VU** l'avis du conseil municipal de Chimilin par délibération en date du 17/12/2018,

**VU** l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Isère en date du 16/01/2019,

**VU** la consultation du public ayant eu lieu du 07/02/2019 au 07/03/2019, la synthèse des avis reçus et la décision,

**Considérant** que le secteur du marais du Mollard abrite diverses espèces protégées justifiant la conservation du biotope qui les accueille,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

## A R R Ê T E

### **ARTICLE 1 : Périmètre de protection**

Il est établi sur la commune de Chimilin, un périmètre de protection de biotope, reporté sur le plan annexé au présent arrêté, d'une surface totale de 6 ha 41 a environ, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

Section ZH : parcelles N°0146 à 0158, 0160 à 0166, et 0172

### **ARTICLE 2 : Protection générale**

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, il est interdit :

2.1 - D'effectuer tous travaux ou aménagements neufs publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux, y compris les travaux de remblaiement, d'extraction de matériaux, de drainage et de creusement d'étang. Pourront toutefois être autorisés, après avis favorable du Préfet, les travaux prévus dans le plan de gestion du site ou ceux destinés à la réhabilitation de zones particulièrement dégradées.

2.2 - De faire usage du feu, sauf mention contraire du plan de gestion.

2.3 - De jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer, directement ou indirectement, tous produits, matériaux, ou substances quels qu'ils soient.

2.4 - Hors entretien des cours d'eau, de modifier les écoulements des eaux, de quelque façon que ce soit, sauf si le plan de gestion du site le prévoit, et après avis favorable du Préfet.

### **ARTICLE 3 : Entretien et gestion du site**

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1 :

3.1 – Les travaux de gestion et d'entretien du biotope prévus dans le plan de gestion du site sont autorisés. Ceux qui ne sont pas inscrits dans ce plan pourront être autorisés après avis favorable du préfet.

3.2 – La gestion forestière des boisements marécageux devra garantir la préservation du biotope et des espèces protégées, et préconiser des périodes et des modes de débardage respectueux des sols.

3.3 – La plantation de peupliers est interdite.

3.4 – L'utilisation de produits biologiques est requise pour la démoustication.

3.5 – L'introduction d'espèces animales ou végétales non autochtones est interdite.

3.6 – Les travaux d'entretien des chemins et des sentiers sont autorisés.

#### **ARTICLE 4 : Accès et circulation**

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1 :

4.1 - Il est rappelé que la circulation des véhicules terrestres à moteur en dehors des voies ouvertes à la circulation publique est interdite en application de l'article L362-1 du code de l'environnement. Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public,
- à des fins professionnelles de recherche, d'entretien ou de restauration du biotope.

En outre, hors milieux humides, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- par les propriétaires ou leurs ayants droit,
- pour les pratiques agricoles ou sylvicoles.

4.2 - Hors chemins, la pénétration et la circulation des personnes sont interdites, sauf pour les propriétaires ou leurs ayants droit, les agents des services publics en nécessité de service, les personnes intervenant à des fins de recherche scientifique ayant informé le gestionnaire de leurs intentions, les responsables de la gestion du milieu naturel, les chasseurs et les pêcheurs.

4.3 - Hors chemins, toute manifestation sportive est interdite.

4.4 - Hors chemin carrossable, la pratique du vélo est interdite.

4.5 - Les activités de bivouac et de camping sont interdites.

4.6 - Le survol du site par tout type d'aéronef télépiloté est interdit sauf à des fins de suivis scientifiques.

4.7 - Hors pratique de la chasse, les chiens sont tenus en laisse.

#### **ARTICLE 5 : Sanctions**

Les infractions au présent arrêté sont définies et réprimées par les articles L415-3 à 6 et R415-1 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 6 : Signalisation**

Des panneaux mentionnant « Zone naturelle protégée par arrêté préfectoral de protection de biotope n° et date » seront disposés aux points d'entrée ou aux limites géographiques du périmètre protégé défini à l'article 1. Ces panneaux entretenus par la commune respecteront la charte graphique élaborée par la DREAL.

#### **ARTICLE 7 : Publicité**

Le présent arrêté et le plan ci-annexé seront affichés en mairie de Chimilin.

Le texte de l'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département de l'Isère.



### **ARTICLE 8 : Voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du Préfet ou bien d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'écologie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

### **ARTICLE 9 : Exécution du présent arrêté**

Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère, le maire de Chimilin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

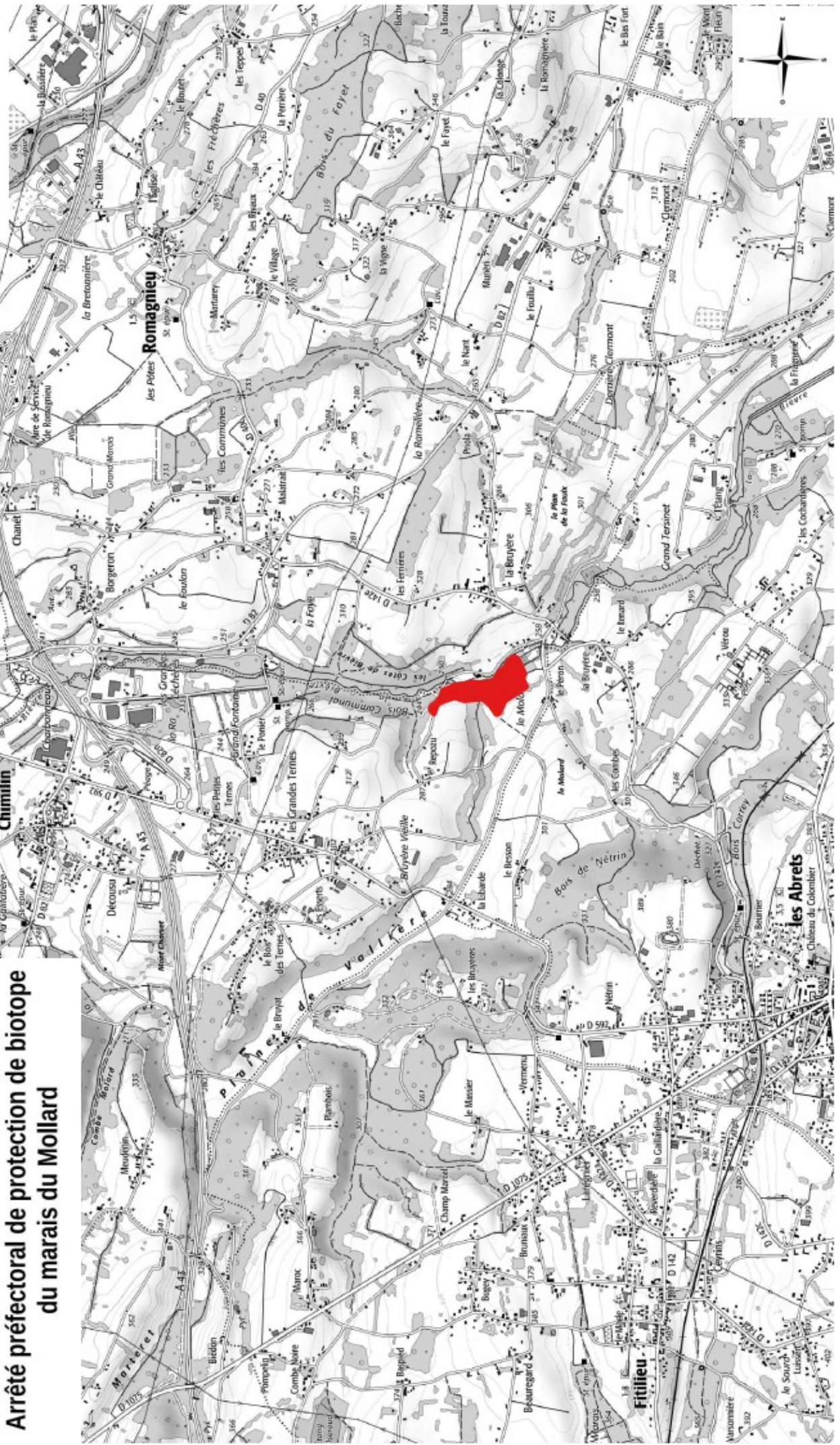
- au procureur de la république près le TGI de Grenoble,
- au chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- au chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- à la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Grenoble, le 20 mars 2019  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

Le PRÉFET

Vu pour être annexé  
à mon arrêté du 20/03/2019.  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général  
Philippe PORTAL  
Le Préfet



**Commune de Chimilim**  
**Arrêté préfectoral de protection de biotope  
du marais du Mollard**





38\_\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
l'Isère

38-2019-03-20-008

Arrêté préfectoral de protection de biotope

du site de la tourbière du lac d'Hières (commune de  
Hières-sur-Amby)



PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE L'ISÈRE  
Service environnement

## **Arrêté préfectoral de protection de biotope N°**

### **du site de la tourbière du lac d'Hières (commune de Hières-sur-Amby)**

**LE PRÉFET de l'ISÈRE,**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles L 411-1, L 411-2, L 415-1 à L 415-6, R 411-1, R 411-15 à R 411-17 et 415-1 du Code de l'Environnement,

**VU** l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,

**VU** l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans la région Rhône-Alpes complétant la liste nationale,

**VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

**VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

**VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

**VU** l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

**VU** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des espèces d'oiseaux protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

**VU** l'avis du conseil municipal de Hières-sur-Amby par délibération en date du 22/11/2018,

**VU** l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites siégeant en formation Nature en date du 29/11/2018,

**VU** l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Isère en date du 16/01/2019,

**VU** la consultation du public ayant eu lieu du 07/02/2019 au 07/03/2019, la synthèse des avis reçus et la décision,

**Considérant** que le secteur de la tourbière du lac d'Hières abrite diverses espèces protégées justifiant la conservation du biotope qui les accueille,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

## A R R Ê T E

### **ARTICLE 1 : Périmètre de protection**

Il est établi sur la commune de Hières-sur-Amby, un périmètre de protection de biotope, reporté sur le plan annexé au présent arrêté, d'une surface totale de 36 ha 30 a environ, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

Section C : parcelles N°0043 à 0064, 0066 à 0069, 0072 à 0074, 0091 à 0183, 0185, 0186, 0188 à 0191, 0430 à 0436, 0450, et 0545(p)

*(p) signifie que seule la partie de la parcelle définie sur le plan cadastral annexé au présent arrêté est concernée.*

### **ARTICLE 2 : Protection générale**

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, il est interdit :

2.1 - D'effectuer tous travaux ou aménagements neufs publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux, y compris les travaux de remblaiement, d'extraction de matériaux, de drainage et de creusement d'étang. Pourront toutefois être autorisés, après avis favorable du Préfet, les travaux prévus dans le plan de gestion du site, ceux destinés à la réhabilitation de zones particulièrement dégradées, et les fouilles archéologiques.

2.2 - De faire usage du feu, sauf mention contraire du plan de gestion.

2.3 - De jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer, directement ou indirectement, tous produits, matériaux, ou substances quels qu'ils soient.

2.4 - De modifier les écoulements des eaux, de quelque façon que ce soit, sauf si le plan de gestion du site le prévoit, et après avis favorable du Préfet.

### **ARTICLE 3 : Entretien et gestion du site**

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1 :

3.1 – Les travaux de gestion et d'entretien du biotope prévus dans le plan de gestion du site sont autorisés. Ceux qui ne sont pas inscrits dans ce plan pourront être autorisés après avis favorable du préfet.

3.2 – La gestion forestière des boisements marécageux devra garantir la préservation du biotope et des espèces protégées, et préconiser des périodes et des modes de débardage respectueux des sols.

3.3 - La plantation de peupliers ou de résineux est interdite.

3.4 – Le retournement du sol, l’usage de produits phytosanitaires et le dépôt de matières organiques sont interdits.

3.5– L’utilisation de produits biologiques est requise pour la démoustication.

3.6 – L’introduction d’espèces animales ou végétales non autochtones est interdite.

3.7 – Les travaux d’entretien des chemins existants et du sentier pédagogique sont autorisés.

#### **ARTICLE 4 : Accès et circulation**

Sur l’ensemble du périmètre défini à l’article 1 :

4.1 - Il est rappelé que la circulation des véhicules terrestres à moteur en dehors des voies ouvertes à la circulation publique est interdite en application de l’article L362-1 du code de l’environnement. Cette disposition ne s’applique pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public,
- à des fins professionnelles de recherche, d’entretien ou de restauration du biotope.

En outre, hors milieux humides, cette disposition ne s’applique pas aux véhicules utilisés :

- par les propriétaires ou leurs ayants droit,
- pour les pratiques agricoles ou sylvicoles.

4.2 - Hors sentier de découverte, la pénétration et la circulation des personnes sont interdites, sauf pour les propriétaires ou leurs ayants droit, les agents des services publics en nécessité de service, les personnes intervenant à des fins de recherche scientifique ayant informé le maire et le gestionnaire de leurs intentions, les responsables de la gestion du milieu naturel, les archéologues, les chasseurs et les pêcheurs.

4.3 - Toute manifestation sportive est interdite.

4.4 - La pratique équestre ou du vélo est interdite.

4.5 - Les activités de bivouac, de camping et de baignade sont interdites.

4.6 - Le survol du site par tout type d’aéronef télépiloté est interdit sauf à des fins de recherches scientifiques.

#### **ARTICLE 5 : Sanctions**

Les infractions au présent arrêté sont définies et réprimées par les articles L415-3 à 6 et R415-1 du Code de l’Environnement.

#### **ARTICLE 6 : Signalisation**

Des panneaux mentionnant « Zone naturelle protégée par arrêté préfectoral de protection de biotope n° et date » seront disposés aux points d’entrée ou aux limites géographiques du périmètre protégé défini à l’article 1. Ces panneaux entretenus par la commune respecteront la charte graphique élaborée par la DREAL.

## **ARTICLE 7 : Publicité**

Le présent arrêté et le plan ci-annexé seront affichés en mairie de Hières-sur-Amby.  
Le texte de l'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département de l'Isère.

## **ARTICLE 8 : Voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du Préfet ou bien d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'écologie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

## **ARTICLE 9 : Exécution du présent arrêté**

Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère, le maire de Hières-sur-Amby sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au procureur de la république près le TGI de Grenoble,
- au chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- au chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- à la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Grenoble, le 20 mars 2019  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

Le PRÉFET





PREFET DE L'ISERE

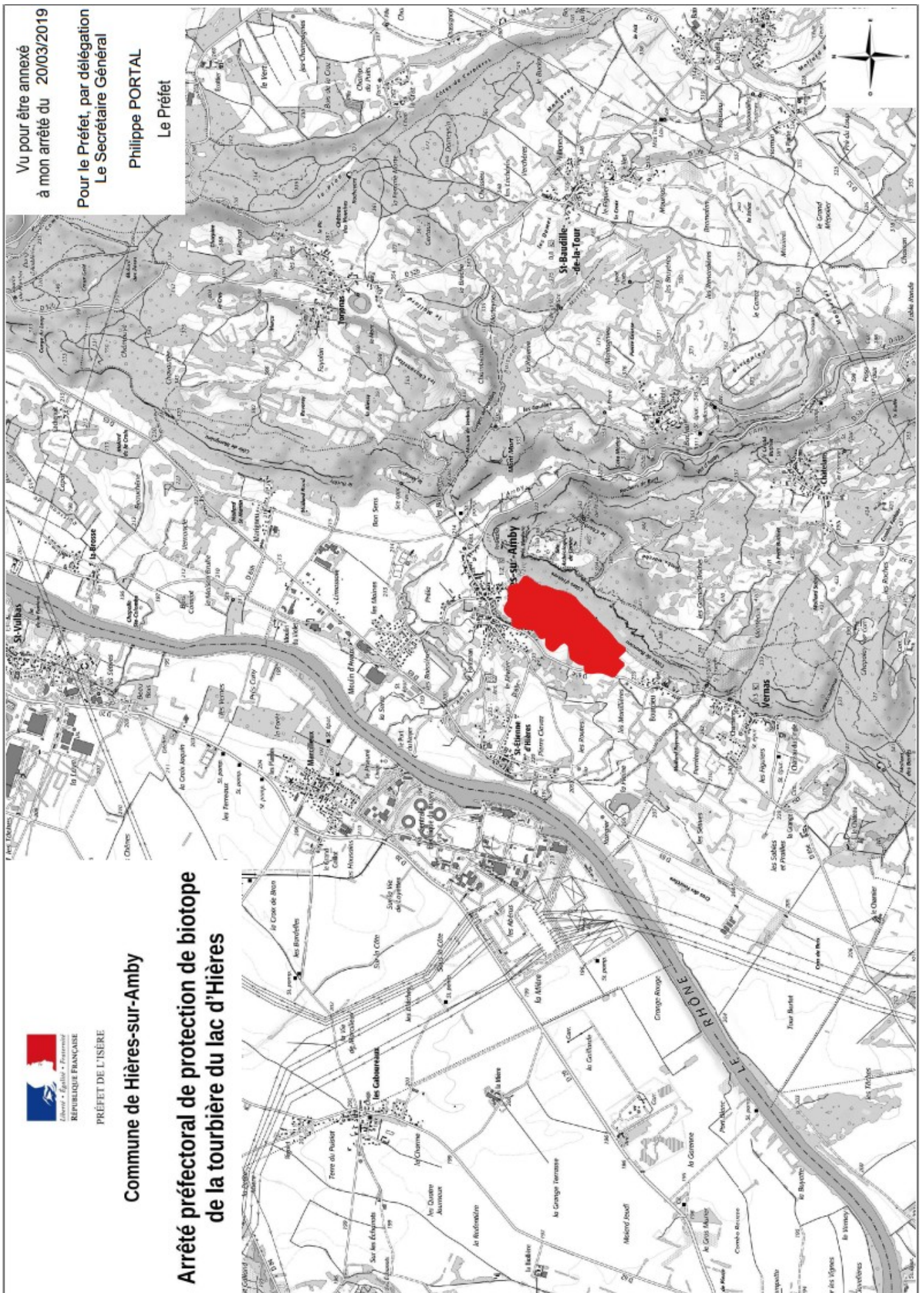
Commune de Hières-sur-Amby

## Arrêté préfectoral de protection de biotope de la tourbière du lac d'Hières

Vu pour être annexé  
à mon arrêté du 20/03/2019  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

Le Préfet



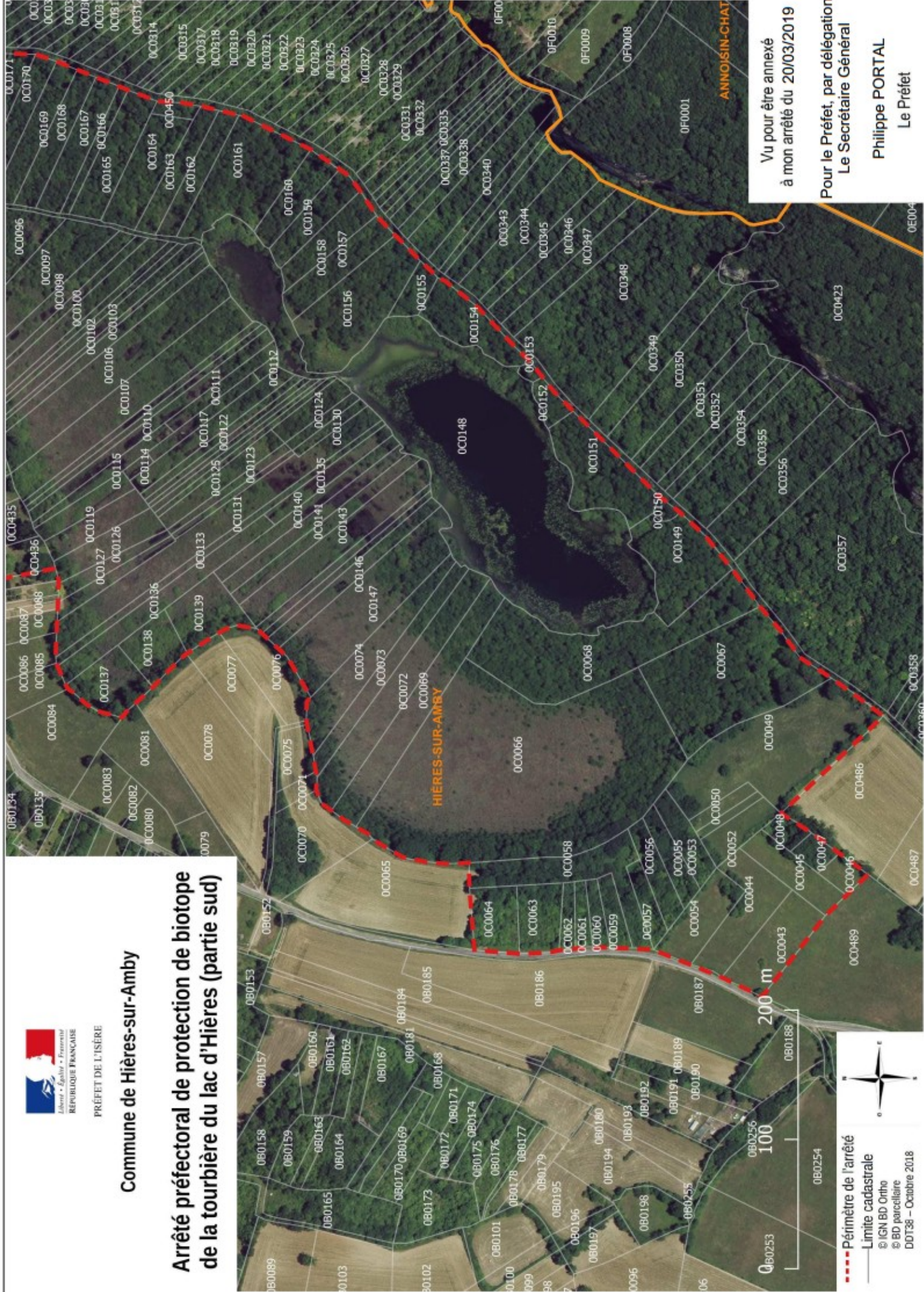




PRÉFET DE L'ISÈRE

## Commune de Hières-sur-Amby

# Arrêté préfectoral de protection de biotope de la tourbière du lac d'Hières (partie sud)



Vu pour être annexé  
à mon arrêté du 20/03/2019

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL  
Le Préfet

--- Périmètre de l'arrêté  
— Limite cadastrale  
© IGN BD Ortho  
© BD parcellaire  
DOT38 - Octobre 2018

38\_\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
l'Isère

38-2019-03-20-010

Arrêté préfectoral de protection de biotope

du site du marais de Montanet (commune de Janneyrias)



PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE L'ISÈRE  
Service environnement

## **Arrêté préfectoral de protection de biotope N°**

### **du site du marais de Montanet (commune de Janneyrias)**

**LE PRÉFET de l'ISÈRE,**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles L 411-1, L 411-2, L 415-1 à L 415-6, R 411-1, R 411-15 à R 411-17 et 415-1 du Code de l'Environnement,

**VU** l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,

**VU** l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans la région Rhône-Alpes complétant la liste nationale,

**VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

**VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

**VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

**VU** l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

**VU** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des espèces d'oiseaux protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

**VU** l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites siégeant en formation Nature, en date du 29 novembre 2018,

**VU** l'avis du conseil municipal de Janneyrias par délibération en date du 19/12/2018,

**VU** l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Isère en date du 16/01/2019,

**VU** la consultation du public ayant eu lieu du 07/02/2019 au 07/03/2019, la synthèse des avis reçus et la décision,

**Considérant** que le secteur du marais de Montanet abrite diverses espèces protégées justifiant la conservation du biotope qui les accueille,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

## A R R Ê T E

### **ARTICLE 1 : Périmètre de protection**

Il est établi sur la commune de Janneyrias, un périmètre de protection de biotope, reporté sur le plan annexé au présent arrêté, d'une surface totale de 1 ha 23 a environ, correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

Section ZK : parcelle N°0042

### **ARTICLE 2 : Protection générale**

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, il est interdit :

2.1 - D'effectuer tous travaux ou aménagements neufs publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux, y compris les travaux de remblaiement, d'extraction de matériaux, de drainage et de creusement d'étang. Pourront toutefois être autorisés, après avis favorable du Préfet, les travaux destinés à la réhabilitation de zones particulièrement dégradées.

2.2 - De faire usage du feu.

2.3 - De jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer, directement ou indirectement, tous produits, matériaux, ou substances quels qu'ils soient.

2.4 - De modifier les écoulements des eaux, de quelque façon que ce soit, sauf en vue d'améliorer le fonctionnement du marais, et après avis favorable du Préfet.

### **ARTICLE 3 : Entretien et gestion du site**

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1 :

3.1 – La gestion forestière des boisements marécageux devra garantir la préservation du biotope et des espèces protégées, et préconiser des périodes et des modes de débardage respectueux des sols.

3.2 – L'utilisation de produits biologiques est requise pour la démoustication.

3.3 – L'introduction d'espèces animales ou végétales non autochtones est interdite.

3.4 – Les travaux d'entretien des réseaux aériens, ainsi que les travaux d'urgence sur ces mêmes réseaux, sont autorisés dans leurs couloirs d'implantation.

#### **ARTICLE 4 : Accès et circulation**

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1 :

4.1 - Il est rappelé que la circulation des véhicules terrestres à moteur en dehors des voies ouvertes à la circulation publique est interdite en application de l'article L362-1 du code de l'environnement. Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public,
- à des fins professionnelles de recherche, d'entretien ou de restauration du biotope,
- pour toute intervention sur les réseaux aériens.

4.2 - La pénétration et la circulation des personnes sont interdites, sauf pour les propriétaires ou leurs ayants droit, les agents des services publics en nécessité de service, les personnes intervenant à des fins de recherche scientifique ayant informé le Préfet et le maire de leurs intentions, les agents intervenant sur les réseaux aériens, les responsables de la gestion du milieu naturel et les chasseurs.

4.3 - Toute manifestation sportive est interdite.

4.4 - La pratique du vélo est interdite.

4.5 - Les activités de bivouac et de camping sont interdites.

4.6 - Le survol du site par tout type d'aéronef télépiloté est interdit sauf à des fins de suivis scientifiques.

4.7 - Hors pratique de la chasse, les chiens sont tenus en laisse.

#### **ARTICLE 5 : Sanctions**

Les infractions au présent arrêté sont définies et réprimées par les articles L415-3 à 6 et R415-1 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 6 : Signalisation**

Des panneaux mentionnant « Zone naturelle protégée par arrêté préfectoral de protection de biotope n° et date » seront disposés aux points d'entrée ou aux limites géographiques du périmètre protégé défini à l'article 1. Ces panneaux entretenus par la commune respecteront la charte graphique élaborée par la DREAL.

#### **ARTICLE 7 : Publicité**

Le présent arrêté et le plan ci-annexé seront affichés en mairie de Janneyrias.

Le texte de l'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département de l'Isère.

#### **ARTICLE 8 : Voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du Préfet ou bien d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'écologie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble,

- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

**ARTICLE 9 : Exécution du présent arrêté**

Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère, le maire de Janneyrias sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au procureur de la république près le TGI de Grenoble,
- au chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- au chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- à la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Grenoble, le 20 mars 2019  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

Le PRÉFET





PRÉFET DE L'ISÈRE

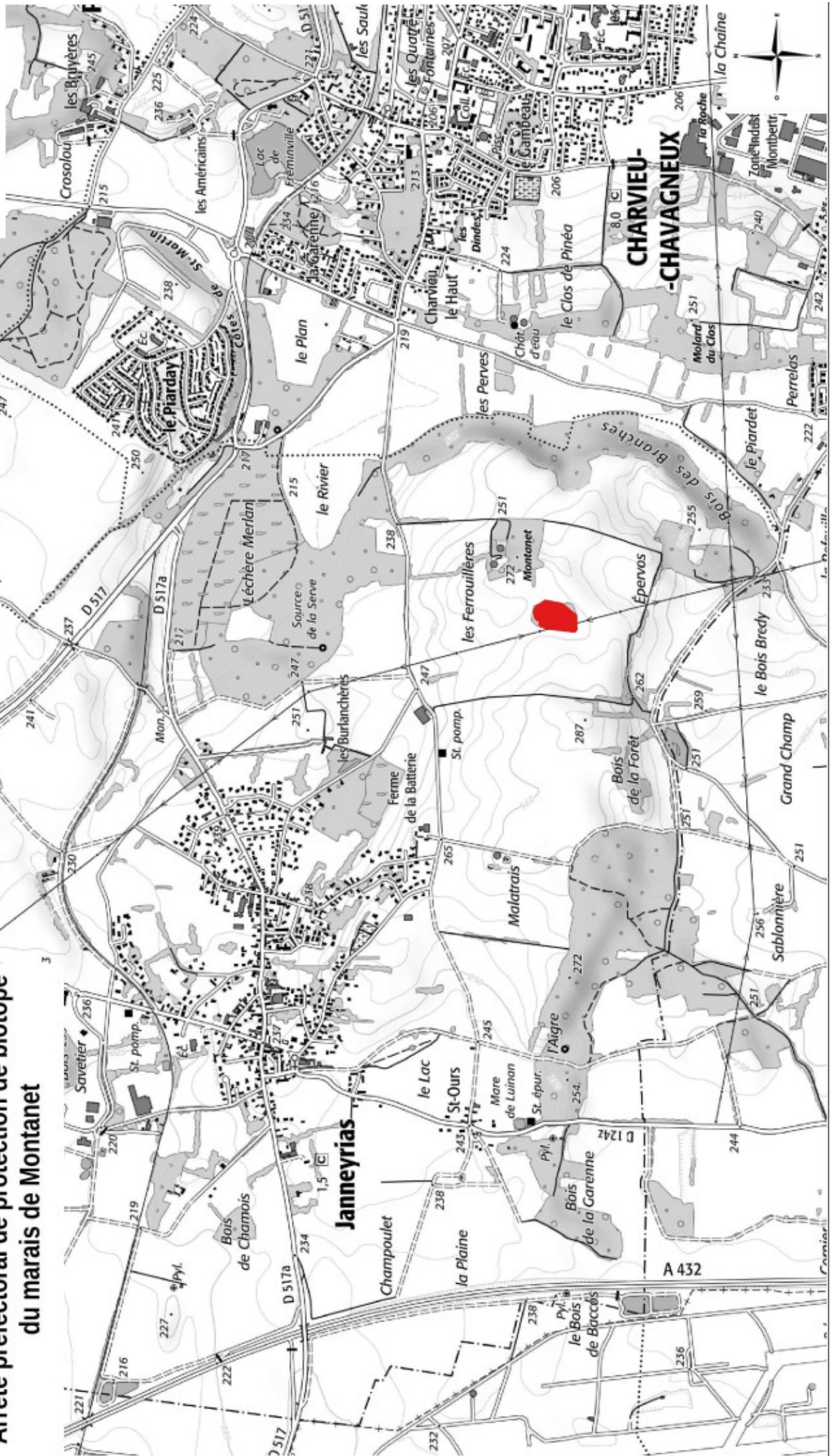
Commune de Janneyrias

## Arrêté préfectoral de protection de biotope du marais de Montanet

Vu pour être annexé  
à mon arrêté du 20/03/2019  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

Le Préfet



Commune de Janneyrias

## Arrêté préfectoral de protection de biotope du marais de Montanet

Vu pour être annexé  
à mon arrêté du 20/03/2019  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général  
Philippe PORTAL  
Le Préfet



  
--- Périmètre de l'arrêté  
— Limite cadastrale  
© IGN BD Ortho  
© BD parcelaire  
DDT38 - Septembre 2018

38\_\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
l'Isère

38-2019-03-20-007

Arrêté préfectoral de protection de biotope

du site de la tourbière de Gabo (commune de  
Vézeronce-Curtin)



PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE L'ISÈRE  
Service environnement

## **Arrêté préfectoral de protection de biotope N°**

### **du site de la tourbière de Gabo (commune de Vézeronce-Curtin)**

**LE PRÉFET de l'ISÈRE,**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles L 411-1, L 411-2, L 415-1 à L 415-6, R 411-1, R 411-15 à R 411-17 et 415-1 du Code de l'Environnement,

**VU** l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,

**VU** l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans la région Rhône-Alpes complétant la liste nationale,

**VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

**VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

**VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

**VU** l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

**VU** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des espèces d'oiseaux protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

**VU** l'avis du conseil municipal de Vézeronce-Curtin par délibération en date du 22/11/2018,

**VU** l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites siégeant en formation Nature en date du 29/11/2018,

**VU** l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Isère en date du 16/01/2019,

**VU** la consultation du public ayant eu lieu du 07/02/2019 au 07/03/2019, la synthèse des avis reçus et la décision,

**Considérant** que le secteur du site de la tourbière de Gabo abrite diverses espèces protégées justifiant la conservation du biotope qui les accueille,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

## A R R Ê T E

### **ARTICLE 1 : Périmètre de protection**

Il est établi sur la commune de Vézeronce-Curtin, un périmètre de protection de biotope, reporté sur le plan annexé au présent arrêté, d'une surface totale de 2 ha 34 a environ, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

Section D : parcelles N°662 et 665

### **ARTICLE 2 : Protection générale**

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, il est interdit :

2.1 - D'effectuer tous travaux ou aménagements neufs publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux, y compris les travaux de remblaiement, d'extraction de matériaux, de drainage et de creusement d'étang. Pourront toutefois être autorisés, après avis favorable du Préfet, les travaux destinés à la réhabilitation de zones particulièrement dégradées.

2.2 - De faire usage du feu.

2.3 - De jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer, directement ou indirectement, tous produits, matériaux, ou substances quels qu'ils soient.

2.4 - De modifier les écoulements des eaux, de quelque façon que ce soit, sauf en vue d'améliorer le fonctionnement du marais et après avis favorable du Préfet.

### **ARTICLE 3 : Entretien et gestion du site**

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1 :

3.1 – La gestion forestière des boisements marécageux devra garantir la préservation du biotope et des espèces protégées, et préconiser des périodes et des modes de débardage respectueux des sols.

3.2 – La plantation de peupliers est interdite.

3.3 – L'utilisation de produits biologiques est requise pour la démoustication.

3.4 – L'introduction d'espèces animales ou végétales non autochtones est interdite.

## **ARTICLE 4 : Accès et circulation**

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1 :

4.1 - Il est rappelé que la circulation des véhicules terrestres à moteur en dehors des voies ouvertes à la circulation publique est interdite en application de l'article L362-1 du code de l'environnement.

4.2 - La pénétration et la circulation des personnes sont interdites, sauf pour les propriétaires ou leurs ayants droit, les agents des services publics en nécessité de service, les personnes intervenant à des fins de recherche scientifique ayant informé le Préfet et le maire de leurs intentions.

4.3 - Toute manifestation sportive ou de loisir est interdite.

4.4 - La pratique du vélo est interdite.

4.5 - Les activités de bivouac et de camping sont interdites.

4.6 - Le survol du site par tout type d'aéronef télépiloté est interdit sauf à des fins de suivis scientifiques.

4.7 - Hors pratique de la chasse, les chiens sont tenus en laisse.

## **ARTICLE 5 : Sanctions**

Les infractions au présent arrêté sont définies et réprimées par les articles L415-3 à 6 et R415-1 du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 6 : Signalisation**

Des panneaux mentionnant « Zone naturelle protégée par arrêté préfectoral de protection de biotope n° et date » seront disposés aux points d'entrée ou aux limites géographiques du périmètre protégé défini à l'article 1. Ces panneaux entretenus par la commune respecteront la charte graphique élaborée par la DREAL.

## **ARTICLE 7 : Publicité**

Le présent arrêté et le plan ci-annexé seront affichés en mairie de Vézeronce-Curtin. Le texte de l'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département de l'Isère.

## **ARTICLE 8 : Voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du Préfet ou bien d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'écologie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble,

- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

## **ARTICLE 9 : Exécution du présent arrêté**

Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère, le maire de Vézeronce-Curtin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au procureur de la république près le TGI de Grenoble,
- au chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- au chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- à la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Grenoble, le 20 mars 2019  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

Le PRÉFET



PREFET DE L'ISERE

Commune de Vézeronce-Curtin

## Arrêté préfectoral de protection de biotope de la tourbière de Gabo

Vu pour être annexé  
à mon arrêté du 20/03/2019

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

Le Préfet







38\_\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
l'Isère

38-2019-03-20-011

Arrêté préfectoral de protection de biotope

du site de la tourbière de Pré Maudit (commune de  
Saint-Didier de la Tour)



PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE L'ISÈRE  
Service environnement

## **Arrêté préfectoral de protection de biotope N°**

### **du site de la tourbière de Pré Maudit (commune de Saint-Didier de la Tour)**

**LE PRÉFET de l'ISÈRE,**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles L 411-1, L 411-2, L 415-1 à L 415-6, R 411-1, R 411-15 à R 411-17 et 415-1 du Code de l'Environnement,

**VU** l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,

**VU** l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans la région Rhône-Alpes complétant la liste nationale,

**VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

**VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

**VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

**VU** l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

**VU** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des espèces d'oiseaux protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

**VU** l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites siégeant en formation Nature en date du 29 novembre 2018,

**VU** l'avis du conseil municipal de Saint-Didier-de-la-Tour par délibération en date du 11/12/2018,

**VU** l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Isère en date du 16/01/2019,

**VU** la consultation du public ayant eu lieu du 07/02/2019 au 07/03/2019, la synthèse des avis reçus et la décision,

**Considérant** que le secteur de la tourbière de Pré Maudit abrite diverses espèces protégées justifiant la conservation du biotope qui les accueille,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

## A R R Ê T E

### **ARTICLE 1 : Périmètre de protection**

Il est établi sur la commune de Saint-Didier de la Tour, un périmètre de protection de biotope, reporté sur le plan annexé au présent arrêté, d'une surface totale de 7 ha 90 a environ, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

Section 0B : parcelles N°0391, 0418 à 0441, 0444 à 0450, et 0482

### **ARTICLE 2 : Protection générale**

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, il est interdit :

2.1 - D'effectuer tous travaux ou aménagements neufs publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux, y compris les travaux de remblaiement, d'extraction de matériaux, de drainage et de creusement d'étang, d'infrastructures forestières telles que pistes et routes. Pourront toutefois être autorisés, après avis favorable du Préfet, les travaux prévus dans le plan de gestion du site ou ceux destinés à la réhabilitation de zones particulièrement dégradées.

2.2 - De faire usage du feu, sauf mention contraire du plan de gestion.

2.3 - De jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer, directement ou indirectement, tous produits, matériaux, ou substances quels qu'ils soient.

2.4 - Hors entretien des fossés existants, de modifier les écoulements des eaux, de quelque façon que ce soit, sauf si le plan de gestion du site le prévoit et après avis favorable du Préfet.

### **ARTICLE 3 : Entretien et gestion du site**

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1 :

3.1 – Les travaux de gestion et d'entretien du biotope prévus dans le plan de gestion du site sont autorisés. Ceux qui ne sont pas inscrits dans ce plan pourront être autorisés après avis favorable du préfet.

3.2 – La gestion forestière des boisements marécageux devra garantir la préservation du biotope et des espèces protégées, et prescrire des périodes et des modes de débardage respectueux des sols.

3.3 – L'introduction d'espèces animales ou végétales non autochtones est interdite.

3.4 – Les travaux d'entretien des chemins et des sentiers sont autorisés.

#### **ARTICLE 4 : Accès et circulation**

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1 :

4.1 - Il est rappelé que la circulation des véhicules terrestres à moteur en dehors des voies ouvertes à la circulation publique est interdite en application de l'article L362-1 du code de l'environnement. Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public,
- à des fins professionnelles de recherche, d'entretien ou de restauration du biotope.

4.2 - Hors sentiers balisés et chemins, la pénétration et la circulation des personnes sont interdites, sauf pour les propriétaires ou leurs ayants droit, les agents des services publics en nécessité de service, les personnes intervenant à des fins de recherche scientifique ayant informé le gestionnaire de leurs intentions, les responsables de la gestion du milieu naturel et les chasseurs.

4.3 - Toute manifestation sportive est interdite.

4.4 - La pratique du vélo est interdite.

4.5 - Les activités de bivouac, de camping et de baignade sont interdites.

4.6 - Le survol du site par tout type d'aéronef télépiloté est interdit sauf pour la mise en œuvre des actions du plan de gestion.

4.7 - Hors pratique de la chasse, les chiens sont tenus en laisse.

#### **ARTICLE 5 : Sanctions**

Les infractions au présent arrêté sont définies et réprimées par les articles L415-3 à 6 et R415-1 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 6 : Signalisation**

Des panneaux mentionnant « Zone naturelle protégée par arrêté préfectoral de protection de biotope n° et date » seront disposés aux points d'entrée ou aux limites géographiques du périmètre protégé défini à l'article 1. Ces panneaux entretenus par la commune respecteront la charte graphique élaborée par la DREAL.

#### **ARTICLE 7 : Publicité**

Le présent arrêté et le plan ci-annexé seront affichés en mairie de Saint-Didier de la Tour. Le texte de l'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département de l'Isère.

#### **ARTICLE 8 : Voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du Préfet ou bien d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'écologie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble,

- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

#### **ARTICLE 9 : Exécution du présent arrêté**

Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère, le maire de Saint-Didier de la Tour sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au procureur de la république près le TGI de Grenoble,
- au chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- au chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- à la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Grenoble, le 20 mars 2019  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

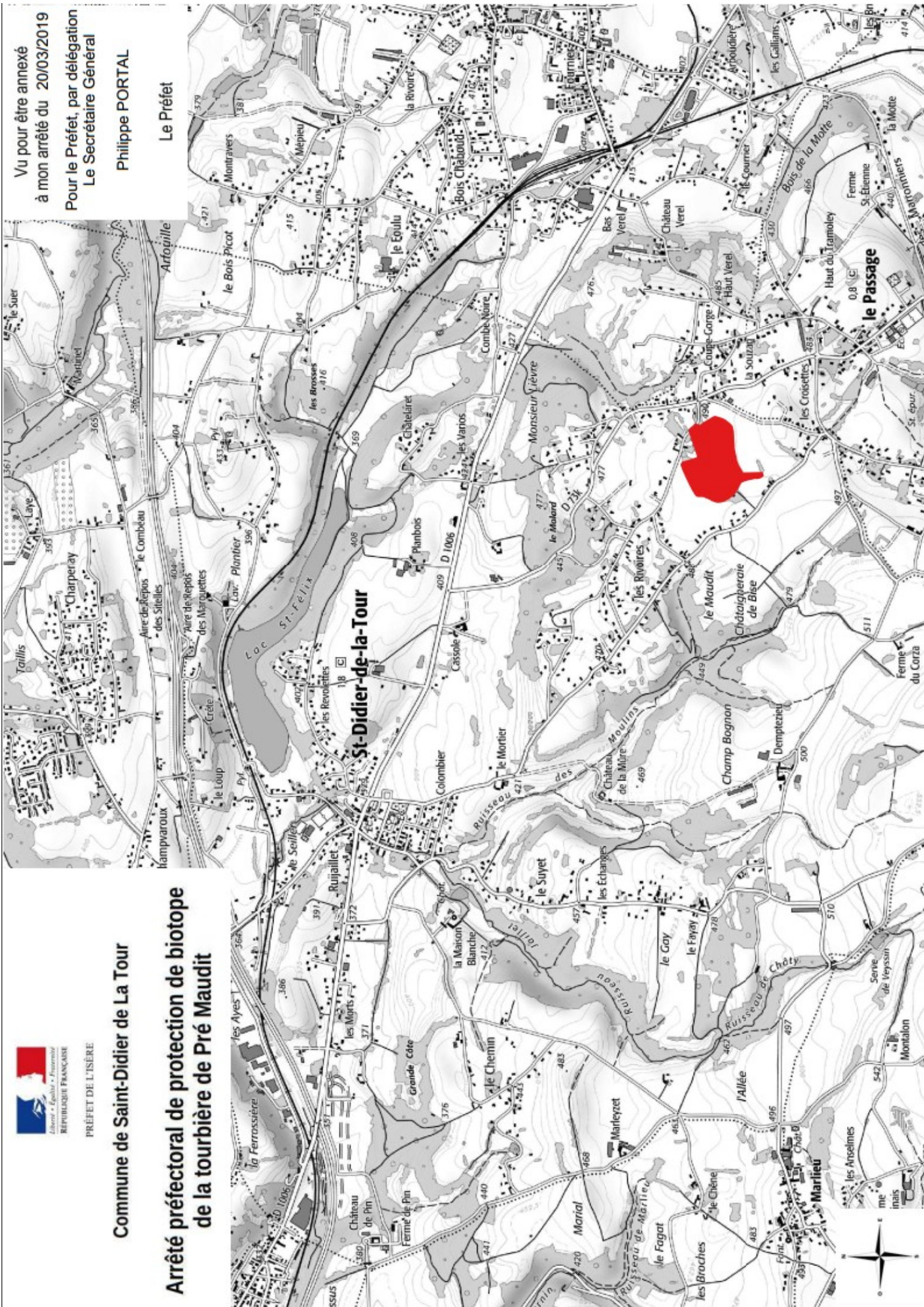
Le PRÉFET

## Commune de Saint-Didier de La Tour

### Arrêté préfectoral de protection de biotope de la tourbière de Pré Maudit

Vu pour être annexé  
à mon arrêté du 20/03/2019  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général  
Philippe PORTAL

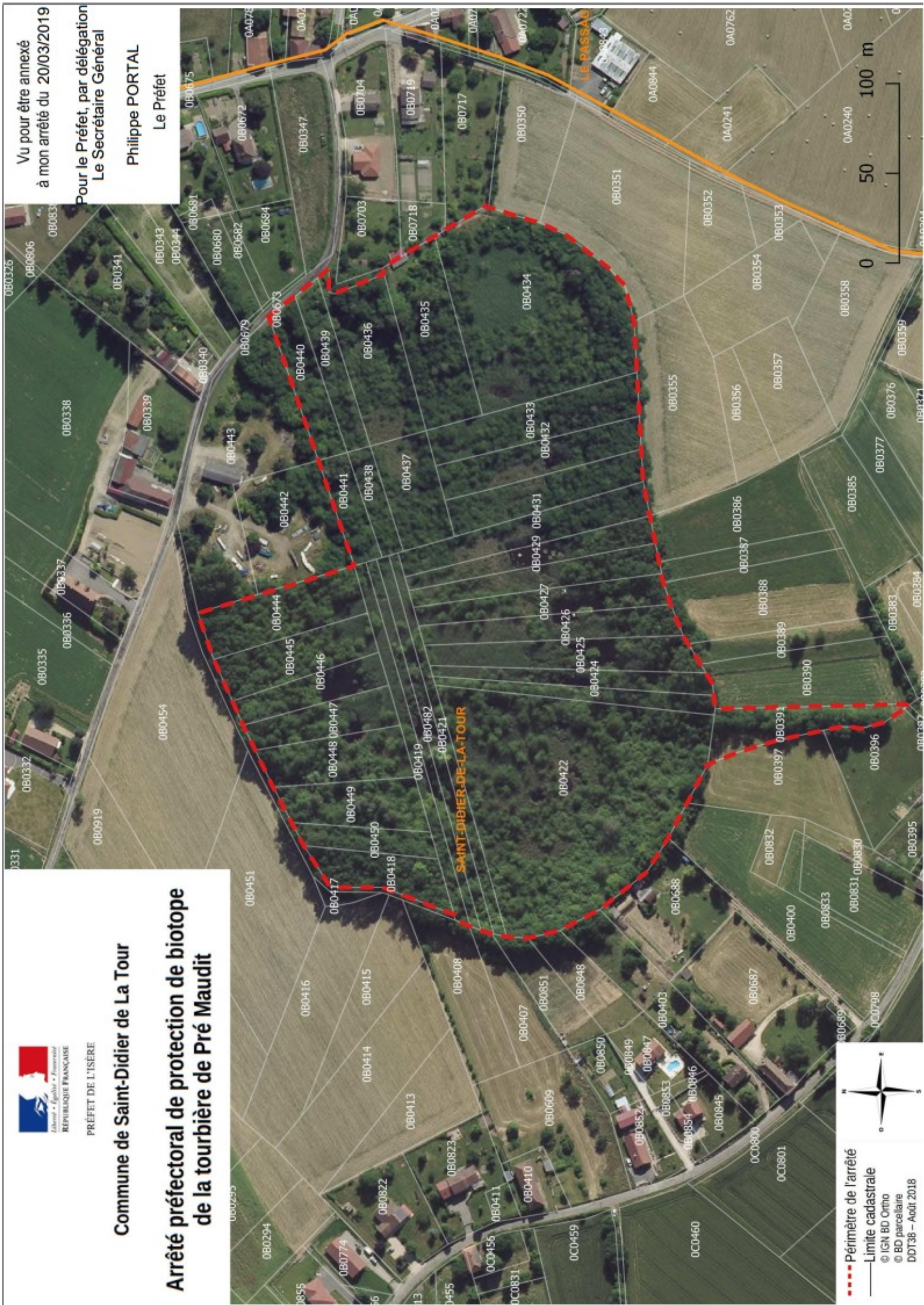
Le Préfet



**Commune de Saint-Didier de La Tour**

**Arrêté préfectoral de protection de biotope  
de la tourbière de Pré Maudit**

Vu pour être annexé  
 à mon arrêté du 20/03/2019  
 Pour le Préfet, par délégation  
 Le Secrétaire Général  
 Philippe PORTAL  
 Le Préfet




  
**Périmètre de l'arrêté**
  
 — Limite cadastrale
   
 © IGN BD Ortho
   
 © BD parcellaire
   
 DDT38 - Août 2018



38\_\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
l'Isère

38-2019-03-26-002

Arrêté préfectoral portant reconnaissance d'antériorité du  
prélèvement pour l'alimentation en eau potable au titre du  
code de l'environnement concernant le captage du Poirier  
sur la commune du Plateau des Petites Roches.

Pétitionnaire : Communauté de Communes le Grésivaudan



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des Territoires  
Service Environnement

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°  
PORTANT RECONNAISSANCE D'ANTÉRIORITÉ DU PRÉLEVEMENT POUR  
L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT LE CAPTAGE DU POIRIER

COMMUNE PLATEAU DES PETITES ROCHES  
**N°38-2018-00597**

Pétitionnaire : Communauté de Communes le Grésivaudan

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-10, L.215-13, R214-1 à R214-60, R214-90 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux de service public de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable ;
- VU l'arrêté du 3 décembre 2015 paru au Journal Officiel du 20 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Bertrand Dubesset des Territoires de l'Isère, par intérim ;
- VU la décision de subdélégation de signature en date du 30 janvier 2019 donnant délégation de signature à Madame Clémentine Bligny, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, à Madame Hélène Marquis et à Madame Pascale Boularand ;
- VU le dossier déposé par la communauté de communes le Grésivaudan au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçu le 14 décembre 2018 et enregistré sous le numéro **38-2018-00597** ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire par courrier en date du 15 janvier 2019;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté dans le délai qui lui est réglementairement imparti;

CONSIDERANT la nécessité de reconnaître l'antériorité de ces prélèvements ;

CONSIDERANT que les éléments fournis sont suffisants pour reconnaître l'antériorité de ces prélèvements et notamment que le captage du Poirier a été construit avant 1979,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions permettant de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Isère par intérim,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ**

Le présent arrêté reconnaît à la Communauté de Communes le Grésivaudan l'antériorité des prélèvements d'eau du captage du Poirier, situé sur la commune du Plateau des Petites Roches, en vue de la consommation humaine, et fixe les prescriptions d'exploitation auxquelles le pétitionnaire doit se conformer.

Les prélèvements sont soumis à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 du code de l'environnement et relèvent de la rubrique :

1.1.2.0 « *Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :*

*Supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup>/an (A).*

***Supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an (D).*** »

### **ARTICLE 2 : LOCALISATION DE LA RESSOURCE EN EAU POTABLE EXPLOITÉE**

<b>Commune d'implantation</b>	Plateau des Petites Roches
<b>Nom du prélèvement</b>	Poirier
<b>Lieu-dit</b>	Saussa et Granet
<b>Références cadastrales implantation de l'ouvrage</b>	AI16
<b>Coordonnées Lambert II étendu</b>	X=877838,7038 Y=204337,3571 Z=1020 m

**ARTICLE 3 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

Le pétitionnaire est autorisé, en vue de la consommation humaine, à prélever l'eau sous réserve de respecter les conditions suivantes :

Nom du captage	Volume maximal annuel autorisé total
Poirier	197 500 m3

**ARTICLE 4 : DISPOSITIFS DE COMPTAGE ET DE SUIVI DES VOLUMES PRÉLEVÉS**

Conformément à l'article R 214-57 du code de l'Environnement, l'exploitant devra équiper l'ouvrage de captage d'un dispositif efficace permettant de mesurer les volumes prélevés. S'il s'agit d'un compteur volumétrique, il devra être sans dispositif de remise à zéro.

En application de l'article R214-58 du Code de l'environnement, l'exploitant doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignés, par année :

- un relevé mensuel de l'index des compteurs ainsi que les volumes prélevés (établis à partir des relevés de l'index),
- le volume annuel prélevé, le volume annuel introduit dans le réseau de distribution,
- les opérations d'entretien, de contrôle, de remplacement du compteur intervenues au cours de l'année,
- les incidents survenus dans l'installation du captage, les opérations d'entretien et de réparation intervenues au cours de l'année.

Un extrait de ce registre, sous forme de bilan mensuel et annuel des volumes prélevés sera adressé et communiqué au préfet (service de police de l'eau) chaque année dans les deux mois suivant la fin de l'année civile.

**ARTICLE 5 : RENDEMENT DES RÉSEAUX**

Dans l'objectif de diminuer le prélèvement d'eau, le pétitionnaire veillera à améliorer le rendement du réseau d'eau potable conformément aux objectifs fixés par le décret n°2012-97 sus-visé.

Il adressera chaque année au préfet (service de police de l'eau) avant le 1<sup>er</sup> mars :

- un bilan annuel des volumes prélevés et consommés sur l'unité de distribution alimentée par cette ressource et des rendements de réseaux correspondants. Ce bilan fera état des interventions effectuées sur les réseaux durant l'année écoulée.
- un compte rendu des travaux engagés

**ARTICLE 6 : MODIFICATIONS DES OUVRAGES**

Toute modification apportée à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à l'exercice des activités entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du service en charge de la police de l'eau, avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

Des prescriptions complémentaires peuvent également être prises à l'initiative du Préfet.

#### **ARTICLE 7 : CONTRÔLES**

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations visées par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, notamment le registre cité à l'article 4.

#### **ARTICLE 8 : CESSATION DE L'EXPLOITATION**

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'exploitation doit faire l'objet d'une déclaration dans le mois qui suit la cessation définitive ou à l'expiration du délai de deux ans.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service.

#### **ARTICLE 9 : DURÉE DE VALIDITÉ**

Le prélèvement objet du présent arrêté demeure applicable tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau potable de la collectivité, dans les conditions fixées par celle-ci.

#### **ARTICLE 10 : DISPOSITIONS DIVERSES**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 11 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **ARTICLE 12 : PUBLICATION ET EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,  
Le Maire de la commune du plateau des Petites Roches,  
Le Chef de l'Agence Française de la Biodiversité (A.F.B),  
Le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère par intérim,  
Le Délégué départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté préfectoral sera publié sur le site Internet des services de l'Etat de l'Isère pendant une durée d'au moins six mois et sera affiché en mairie du Plateau des Petites Roches pendant au moins un mois.

A Grenoble, le 26 mars 2019  
Pour le Préfet de l'Isère, et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Territoires par intérim,  
La Chef du Service Environnement,  
Pour la Chf du Service Environnement

**SIGNE**

Pascale BOULARAND

38\_\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
l'Isère

38-2019-03-20-004

Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur  
place  
d'espèces animales protégées : Amphibiens, reptiles et  
micro mammifères

Bénéficiaire : France nature environnement (FNE) du  
Rhône

**Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées**  
**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**

**Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place**  
**d'espèces animales protégées : Amphibiens, reptiles et micro mammifères**

**Bénéficiaire : France nature environnement (FNE) du Rhône**

**Le préfet de l'Isère**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des reptiles et amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté préfectoral portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 31 août 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 38-2019-01-21-037 en date du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand Dubesset, directeur départemental des territoires de l'Isère par intérim ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2019 de Monsieur Bertrand Dubesset, directeur départemental des territoires de l'Isère, par intérim, portant subdélégation ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017, précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (CERFA n°13616\*01) déposée par FNE du Rhône en date du 7 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée dans le cadre des actions de sauvetage et de suivi des spécimens lors d'expertises et prospections naturalistes effectuées sur le département de l'Isère ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que les personnes habilitées disposent de la compétence pour la capture et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

SUR proposition de madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;



## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre des actions d'expertises et de prospections naturalistes, France nature environnement (FNE) du Rhône dont le siège social est situé à Villeurbanne (69100 – 22 rue Aymard) est autorisée à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 est suivants du présent arrêté.

<b>CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :</b>	
<b>espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant</b>	
<b>REPTILES</b>	
Orvet ( <i>Anguis fragilis</i> ) Coronelle lisse ( <i>Coronella austriaca</i> ) Coronelle bordelaise ( <i>Coronella girondica</i> ) Couleuvre d'Esculape ( <i>Zamernis longissimus</i> ) Couleuvre verte et jaune ( <i>Hierophis viridiflavus</i> ) Couleuvre vipérine ( <i>Natrix maura</i> ) Couleuvre à collier ( <i>Natrix helvetica</i> ) Vipère aspic ( <i>Vipera aspis</i> ) Vipère péliade ( <i>Vipera berus</i> )	Juveniles, adultes mâles et femelles
<b>MAMMIFÈRES</b>	
Camagnol amohibie ( <i>Arvicola sapidus</i> ) Hérisson d'Europe ( <i>Erinaceus europaeus</i> ) Muscardin ( <i>Muscardinus avellanarius</i> ) Musaraigne de miller ( <i>Neomys anomalus</i> ) Musaraigne aquatique ( <i>Neomys fodiens</i> )	Adultes et/ou juvéniles
<b>AMPHIBIENS</b>	
Salamandre tachetée ( <i>Salamandra salamandra</i> ) Triton alpestre ( <i>Ichthyosaura alpestris</i> ) Triton palmé ( <i>Lissotriton helveticus</i> ) Triton ponctué ( <i>Lissotriton vulgaris</i> ) Triton crêté ( <i>Triturus cristatus</i> ) Alyte accoucheur ( <i>Alytes obstetricans</i> ) Sonneur à ventre jaune ( <i>Bombina variegata</i> ) Crapaud commun ( <i>Bufo bufo</i> ) Pélodyte ponctué ( <i>Pelodytes punctatus</i> ) Crapaud calamite ( <i>Bufo calamita</i> ) Grenouille agile ( <i>Rana dalmatina</i> ) Grenouille rousse ( <i>Rana temporaria</i> ) Rainette verte ( <i>Hyla arborea</i> ) Grenouille verte ( <i>Pelophylax kl esculentus</i> ) Grenouille de Lessona ( <i>Pelophylax lessonae</i> ) Grenouille rieuse ( <i>Pelophylax ridibunda</i> )	Larves, adultes mâles et femelles  Pontes, larves, adultes mâles et femelles       Pontes, larves, adultes mâles et femelles

**ARTICLE 2 : prescriptions techniques :**

**LIEU D'INTERVENTION :** département de l'Isère, dans le cadre d'expertises et de prospections naturalistes, notamment :

- veille naturaliste de FNE, sur les seteurs nord Isère, Chartreuse, Chambarans ;
- connaissance sur la répartition des espèces et la conservation de leurs habitats en Rhône-Alpes avec le groupe herpétologique Rhône-Alpes (GHRA) ;
- 24 heures naturalistes, événement annuel d'amélioration des connaissances naturalistes, dans le département de l'Isère.

## PROTOCOLE :

Le bénéficiaire procède la capture suivi d'un relâché immédiat sur place d'espèces animales sauvages dans le cadre d'un projet de recherche.

Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

## MODALITÉS :

Les modalités de capture sont les suivantes :

Pour les micro-mammifères : travail sur la connaissance de la faune mammalogique afin de mettre en place des dispositifs de sauvegarde des mammifères avec capture des spécimens pour inventaires :

- recherche de traces et d'indices de présence ;
- utilisation de pièges « type trappe » appâtés ; dispositif inoffensif et non vulnérant pour l'animal ;
- relevé des pièges le lendemain de leur pose ;
- tous les animaux capturés sont relâchés sur leur lieu de prélèvement ;
- aucun animal n'est tué.

Pour les amphibiens et les reptiles :

Les inventaires et prospections sont conduits dans le cadre de conventions signées avec différents partenaires publics ou privés.

- capture des animaux :
  - pour les amphibiens, écoute de chant ou capture à l'aide d'épuisette pour les spécimens aquatiques ; détermination, sexage des individus sur place avant relâcher dans le milieu naturel d'origine. Pour les pêches et manipulation d'amphibiens port de gants jetables et mise en application du protocole anti chytridiomycose pour limiter les contaminations : désinfection de tout le matériel utilisé après chaque usage ;
  - pour les reptiles : recherche à vue et pose de plaque abri ;
- identification sur place avant relâcher dans le milieu naturel ;
- aucun animal n'est tué.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviruses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain<sup>1</sup>, seront scrupuleusement respectées.

---

<sup>1</sup> Miaud C., 2014 - *Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain*. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.

### **ARTICLE 3 : personnes habilitées :**

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Yann Vasseur, chargé de mission en entomologie, naturaliste, membre du groupe Herpétologique RA ;
- Yoann Vincent : chargé de mission, naturaliste généraliste et entomologiste ; membre du groupe Herpétologique RA participe à l'opération SOS serpents de la LPO ;
- Didier Rousse : responsable du pôle nature environnement, naturaliste généraliste et botaniste. Participe aux opérations du Groupe herpétologique RA ;
- Antoine Ruault : chargé d'études mammifères, naturaliste généraliste et mammalogiste ; spécialiste des mammifères : chiroptères, petits mammifères et carnivores.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

### **ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation**

L'autorisation est délivrée pour une période de 3 ans (2019/2021) à compter de la date de signature du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 : mise à disposition des données :**

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux par commune des opérations,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée,

Pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés,

- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé,
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

### **ARTICLE 6 : autres législations et réglementations :**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

### **ARTICLE 7 : voies et délais de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

## **ARTICLE 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Le directeur départemental des territoires de l'Isère, le chef du service départemental de l'ONCFS, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 20 mars 2019

pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental des Territoires,  
par intérim,  
et par subdélégation, l'adjointe à  
la chef du service environnement

Hélène MARQUIS

38\_\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
l'Isère

38-2019-03-20-003

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces  
protégées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur  
place

d'espèces animales protégées : Amphibiens, reptiles et  
insectes

Bénéficiaire : Conseil départemental de l'Isère

Direction départementale  
des territoires de l'Isère

**Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées**  
**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**

**Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place**  
**d'espèces animales protégées : Amphibiens, reptiles et insectes**

**Bénéficiaire : Conseil départemental de l'Isère**

**Le préfet de l'Isère**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des reptiles et amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté préfectoral portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 31 août 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Bertrand Dubesset, directeur départemental des territoires de l'Isère par intérim ;

VU la décision du 30 janvier 2019 de M. Bertrand Dubesset, directeur départemental des territoires de l'Isère par intérim, portant subdélégation ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017, précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (CERFA n°13616\*01) déposée par le conseil départemental de l'Isère en date du 20 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée dans le cadre de l'établissement et de la mise en œuvre des plans de gestion des sites "espaces naturels sensibles" (ENS) départementaux ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que les personnes habilitées disposent de la compétence pour la capture et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

SUR proposition de madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre de l'établissement et de la mise en œuvre des plans de gestion des sites "espaces naturels sensibles" (ENS) départementaux, le conseil départemental dont le siège social est situé à Grenoble (38000 - service patrimoine naturel - direction de l'aménagement - 9 rue Jean Bocq) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 est suivants du présent arrêté.

**CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE  
D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :  
espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant**

**AMPHIBIENS**

Ensemble des espèces potentiellement présentes dans les ENS départementaux et à proximité à l'exception des espèces listées par l'AM du 9 juillet 1999 (espèces en voie d'extinction)

**REPTILES**

Ensemble des espèces potentiellement présentes dans les ENS départementaux et à proximité à l'exception des espèces listées par l'AM du 9 juillet 1999 (espèces en voie d'extinction)

**INSECTES**

Lépidoptères, Rhopalocères, Hétérocères, Odonates et Orthoptères potentiellement présents dans les ENS départementaux et à proximité à l'exception des espèces listées par l'AM du 9 juillet 1999 (espèces en voie d'extinction)

**ARTICLE 2 : prescriptions techniques :**

**LIEU D'INTERVENTION :** département de l'Isère - ENS départementaux suivants :

- Bois de la bâtie et milieux alluviaux associés (2010-2019) : réactualisation de l'état de lieux (inventaires) : Lépidoptère et Orthoptères ;
- Col du Coq - Pravouta (2012-2021) : Amphibiens, Lépidoptères et Orthoptères ;
- Domaine des Écouges (2017-2026) : Amphibiens, Lépidoptères et Orthoptères ;
- Étang de Lemps et marais du Gua (2012-2022) : Amphibiens, Lépidoptères, Odonates et Orthoptères ;
- Étang de Montjoux (2012-2021) : Amphibiens, Lépidoptères, Odonates et Orthoptères ;
- Étangs et landes de Billonay, Neuf et Rama : inventaires suite aux acquisitions foncières en cours : Amphibiens, Lépidoptères, Odonates et Orthoptères ;
- Forêts alluviales du Grésivaudan : Inventaires, rédaction du plan de gestion en cours : Amphibiens, Lépidoptères, Odonates et Orthoptères ;
- Lac de Save et étangs de Passin (2017-2021) : Amphibiens, Lépidoptères, Odonates et Orthoptères ;
- Lacs et marais de la Matheysine : Inventaires, rédaction du plan de gestion en cours : Amphibiens, Lépidoptères, Odonates et Orthoptères ;
- Marais de la Véronnière et du Courbon (2017-2026) : Amphibiens, Lépidoptères, Odonates et Orthoptères ;
- Marais de Montfort (2013-2022) : Amphibiens, Lépidoptères, Odonates et Orthoptères ;

- Marais de Vieille morte (2012-2017 plan de gestion échou) : réactualisation du plan de gestion - CMR Sonneur à ventre jaune, Amphibiens, Lépidoptères, Odonates et Orthoptères ;
- Marais du Val d'Ainan (2014-2018 - plan de gestion échou) : réactualisation de l'état des lieux (inventaires) : Amphibiens, Lépidoptères, Odonates et Orthoptères ;
- Méandres des Oves (2014-2022) : Amphibiens, Lépidoptères, Odonates et Orthoptères ;
- Petit site naturel de la Bièvre (2018-2022) : Amphibiens, Lépidoptères et Orthoptères ;
- Tourbière du Peuil (2016-2025) : Amphibiens, Lépidoptères, Odonates et Orthoptères ;
- Tourbières de l'Herrétang et de la Tuilerie (2013-2020) : Amphibiens, Lépidoptères, Odonates et Orthoptères.

#### PROTOCOLE :

Le bénéficiaire procède à la capture suivi d'un relâché immédiat sur place d'espèces animales sauvages dans le cadre d'un projet de recherche.

Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

#### MODALITÉS :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- pour les amphibiens : mise en œuvre des protocoles popAmphibiens et pose d'Amphicapt (RNF) :
  - capture manuelle temporaire à l'aide d'épuisette ou de filet ; utilisation de nasses ou de verveux ;
  - dans le cadre des campagnes de sauvetage lors de la migration pré nuptiale, pose de barrières et de pots pour capturer les espèces et les remettre chaque matin dans un milieu favorable à la continuité de leur cycle biologique ;
  - dans le cadre du programme Salamanders, suivi de la répartition et de la propagation du champignon pathogène BSAL sur la Salamandre tachetées avec mise en place du protocole de prélèvement CEFE/CNRS-CI. Miaud ;
  - Pour les captures des Cistudes d'Europe et le Sonneur à ventre jaune, mise en place du protocole CMR
- pour les reptiles : pose de plaques à reptiles pour inventaire quantitatif des lézards et serpents. Manipulation éventuelle si besoin d'identification.
- pour les insectes
  - capture à vue et utilisation de lampe UV et d'un drap pour l'inventaire des Lépidoptères ;
  - captures à vue des adultes et recherche d'exuvies et de larves, prélèvement d'exuvies pour détermination sur place à la loupe binoculaire d'Odonates ;
  - capture au filet fauchoir ou observation et écoute du chant pour les Orthoptères.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.



Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain<sup>1</sup>, seront scrupuleusement respectées.

### **ARTICLE 3 : personnes habilitées :**

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Benjamin Balme, gestionnaire,
- Lucile Béguin, gestionnaire,
- Théo Bonnet, agent technique,
- Arnaud Callec, gestionnaire,
- Jérôme Carlin, garde, conservateur,
- Guillaume Courtois, gestionnaire,
- Anne-Sophie Croyal, coordinatrice des gestionnaires,
- Kévin Curatolo, agent technique,
- Frédéric Dalvai, gestionnaire,
- Gilbert Flandin, gestionnaire,
- Vincent Fouillard, agent technique,
- Didier Joud, conseil technique écologue,
- Amandine lemercier, gestionnaire,
- Caroline Leroyer, coordinatrice des gestionnaires,
- Thomas Linossier, gestionnaire,
- Frédéric Pinto, agent technique,
- Joanny Piolat, gestionnaire,
- Thierry Porte, gestionnaire,
- Corinne Ribault, gestionnaire,
- Alix Savine, gestionnaire,
- Marie Thiberville, gestionnaire,
- Araud Tositti, gestionnaire.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

### **ARTICLE 4 : durée de validité de l'autorisation**

L'autorisation est délivrée pour 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2023 ; la grande majorité des opérations se réalisant entre février et octobre.

### **ARTICLE 5 : mise à disposition des données :**

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux par commune des opérations,

---

<sup>1</sup> Miaud C., 2014 - *Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain*. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.

- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée.

Pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés :

- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

#### **ARTICLE 6 : autres législations et réglementations :**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

#### **ARTICLE 7 : voies et délais de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

#### **ARTICLE 8 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Le directeur départemental des territoires de l'Isère, le chef du service départemental de l'ONCFS, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 20 mars 2019

pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental des Territoires,  
par intérim,  
et par subdélégation, l'adjointe à  
la chef du service environnement

Hélène MARQUIS

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2019-03-04-017

Arrêté n° 2019-06-028

Portant modification de l'agrément pour effectuer des  
transports sanitaires terrestres FRANCE AMBULANCES  
LA VERPILLIERE

Arrêté n° 2019-06-028

**Portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;  
Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;  
Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2000-4877 en date du 11 juillet 2000 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sous le de la société FRANCE AMBULANCES ;  
Considérant le procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société FRANCE AMBULANCES en date du 19 juin 2018 précisant les noms des co-gérantes : Mme Sandrine MANNINO et Mme Béatrice VIRIEU ;

**ARRÊTE**

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2000-4877 en date du 11 juillet 2000 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de société:

FRANCE AMBULANCES - Gérantes : **Mme Sandrine MANNINO et Mme Béatrice VIRIEU**  
Sise 15 rue Victor Duplessis 38290 LA VERPILLIERE  
n°38.2000.172

est modifié en ce qui concerne les noms des deux co-gérantes.

Article 2 : L'agrément est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants :

- 3 véhicules sanitaires de catégorie C – Type A (ambulance)
- 3 véhicules sanitaires légers de type D

Article 3 : Les véhicules de transports sanitaires font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 4 : La personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 6 : M. le directeur de la délégation départementale de l'Isère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Isère, et notifiée à l'entreprise et dont une copie sera adressée au SAMU Centre 15 et à la C.P.A.M. de Grenoble.

Grenoble, le

Le directeur général,  
Pour le directeur général et par délégation,  
Pour le directeur de la délégation départementale et par  
délégation,  
L'inspectrice principale

Anne-Maëlle CANTINAT

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2019-03-06-002

Arrêté n° 2019-06-045

Portant autorisation d'assurer la détention, le contrôle, la gestion et la délivrance des médicaments, produits et objets contraceptifs et à assurer la gestion et la délivrance des médicaments en vue du traitement des maladies mentionnées à l'article R. 2311-14

Arrêté n° 2019-06-045

**Portant autorisation d'assurer la détention, le contrôle, la gestion et la délivrance des médicaments, produits et objets contraceptifs et à assurer la gestion et la délivrance des médicaments en vue du traitement des maladies mentionnées à l'article R. 2311-14**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 2311-4, L. 5134-1, R. 2311-13, R. 2311-17, R. 5124-45 (3°) ;

**Vu** la demande en date du 31 janvier 2019, présentée par Madame Véronique FELIX, directeur du centre communal d'action sociale de la ville de PONT DE CLAIX, sollicitant l'autorisation, pour le Dr **Fanny VAUDAINÉ**, de détenir, contrôler, gérer et délivrer des médicaments, produits et objets contraceptifs et des médicaments en vue du traitement des maladies mentionnées à l'article R. 2311-14 pour le centre de planification et d'éducation familiale de Pont de Claix, situé 27 avenue Antoine Girard à Pont de Claix, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 ;

**Vu** l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique ;

**Vu** les pièces justificatives à l'appui ;

arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Le docteur **Fanny VAUDAINÉ** est autorisée, à compter du 1er septembre 2019, à détenir, contrôler et gérer des médicaments, produits et objets contraceptifs et à assurer leur délivrance à titre gratuit aux mineures désirant garder le secret ainsi qu'aux personnes ne bénéficiant pas de prestations maladie, assurées par un régime légal ou réglementaire, ainsi qu'à gérer et délivrer des médicaments en vue du traitement des maladies mentionnées à l'article R. 2311-14 pour le centre de planification et d'éducation familiale de Pont de Claix, 27 avenue Antoine Girard à Pont de Claix.

**Article 2** : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 6 mars 2019

Pour le directeur général et par délégation  
La responsable du pôle Gestion Pharmacie  
signé  
Catherine PERROT

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2019-03-15-010

Arrêté n° 2019-06-053

Portant modification de l'agrément pour effectuer des  
transports sanitaires terrestres **AMBULANCES**  
**BERJALLIENNES LES AVENIERES**



**Arrêté n° 2019-06-053**

**Portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;  
**VU** l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;  
**VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 85-3022 du 24 juin 1985 modifié portant agrément pour effectuer des transports sanitaires à la société AMBULANCES BERJALLIENNES ;  
**VU** l'arrêté n° 2017-1352 du 31 mars 2017 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires à la société AMBULANCES BERJALLIENNES ;  
Considérant l'erreur matérielle de l'arrêté précité concernant deux mêmes autorisations de mise en service inscrites sur deux sites distincts ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : L'arrêté préfectoral n° 85-3022 du 24 juin 1985 modifié portant agrément pour effectuer des transports sanitaires à la société :

**AMBULANCES BERJALLIENNES – Gérant Luc BOUSQUET**

Sous le numéro 38.76.02

Siège social : 156 rue Jacquart, ZA du Bert, 38680 LES AVENIERES

Site principal : secteur 2 (La Tour du Pin)

156 rue Jacquart, ZA du Bert, 38680 LES AVENIERES

Site secondaire : secteur 3 (Bourgoin Jallieu)

34 rue de l'Hôtel de Ville, 38300 BOURGOIN JALLIEU

Site tertiaire : secteur 1 (Charvieu Chavagneux)

6 rue de Jouvenet 38390 MONTALIEU

est modifié comme suit en ce qui concerne le nombre de véhicule :

**Article 2** : L'agrément est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants :

**Site principal** : 156 rue Jacquart, ZA du Bert, 38680 LES AVENIERES

- **6 véhicules de catégorie C – Type A (ambulance) :**
- 9 véhicules sanitaires légers de type D

**Site secondaire** : 34 rue de l'Hôtel de Ville, 38300 BOURGOIN JALLIEU

- 5 véhicules sanitaires de catégorie C – Type A (ambulance)
- 4 véhicules sanitaires légers de type D

**Site tertiaire** : rue de Jouvenet 38390 MONTALIEU

- 2 véhicules sanitaires de catégorie C – Type A (ambulance)

**Article 3** : L'organisme titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
  - toute embauche de nouveau personnel,
  - toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
  - toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.
- L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Article 5** : Le directeur départemental de l'Isère est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Grenoble, le 15 mars 2019

Le directeur général,  
Pour le directeur général et par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'Isère et  
par délégation,  
L'inspectrice principale,

signé

Anne-Maëlle CANTINAT

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2019-02-05-008

Arrêté n° 2019-06-24

Portant modification de l'agrément pour effectuer des  
transports sanitaires terrestres MEDIK ambulances  
MONTBONNOT ST MARTIN

Arrêté n° 2019-06-24

## Portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;  
VU l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;  
Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;  
Vu l'arrêté DGARS n°2011-4828 en date du 14 novembre 2011 modifié portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société MEDIK AMBULANCES ;  
Considérant l'acte de cession définitif d'une autorisation de mise en service d'un véhicule sanitaire léger en date du 25 janvier 2019 entre la SARL MEDIK AMBULANCES sise 360 rue Aristide Bergès 38330 MONTBONNOT et la SARL AMBULANCES ASSISTANCE sise 25 boulevard des Alpes 38240 MEYLAN ;  
Considérant que les sociétés MEDIK AMBULANCES et MEYLAN AMBULANCES sont situées dans le même secteur (secteur 9) :

### ARRÊTE

**Article 1er** : L'arrêté ARS n° 2011-4828 en date du 14 novembre 2011 modifié portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société :

MEDIK ambulances – Gérant M. Florian FASSIN  
sise 360 rue Aristide Berges 38330 MONTBONNOT-SAINT-MARTIN  
sous le numéro 38.2011.213

est modifié comme suit en ce qui concerne le nombre de véhicules mis en circulation.

**Article 2** : L'agrément est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants :

- 4 véhicules sanitaires de catégorie C – Type A (ambulance)
- **2 véhicules sanitaires légers de type D**

**Article 3** : Les véhicules de transports sanitaires font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 4 : La personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,
- L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 6 : M. le directeur de la délégation départementale de l'Isère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Isère, et notifiée à l'entreprise et dont une copie sera adressée au SAMU Centre 15 et à la C.P.A.M. de Grenoble.

Grenoble, le

Le directeur général,  
Pour le directeur général et par délégation,  
Pour le directeur de la délégation départementale et par  
délégation,  
L'inspectrice principale

Anne-Maëlle CANTINAT

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2019-02-05-007

Arrêté n° 2019-06-25

Portant modification de l'agrément pour effectuer des  
transports sanitaires terrestres AMBULANCE  
ASSISTANCE MEYLAN

Arrêté n° 2019-06-25

Portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;  
Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;  
Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;  
Vu l'arrêté N° 93-3780 du 15 juillet 1993 modifié portant agrément de l'entreprise privée de transports sanitaires AMBULANCE ASSISTANCE sous le N° 38.91.136 ;  
Considérant l'acte de cession définitif d'une autorisation de mise en service d'un véhicule sanitaire léger en date du 25 janvier 2019 entre la SARL MEDIK AMBULANCES sise 360 rue Aristide Bergès 38330 MONTBONNOT et la SARL AMBULANCES ASSISTANCE sise 25 boulevard des Alpes 38240 MEYLAN ;  
Considérant que les sociétés MEDIK AMBULANCES et MEYLAN AMBULANCES sont situées dans le même secteur (secteur 9) :

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 93-3780 du 15 juillet 1993 portant agrément de l'entreprise privée de transports sanitaires :

AMBULANCE ASSISTANCE - Gérante : Mme Françoise MOREL  
Sise 25 boulevard des Alpes 38240 MEYLAN  
sous le N° 38.91.136

est modifié comme suit en ce qui concerne le nombre de véhicules mis en circulation.

Article 2 : L'agrément est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants :

- 3 véhicules de catégorie C (type A)
- **3 véhicules sanitaires légers de catégorie D**

ARTICLE 3 : L'organisme titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Grenoble, le 5 février 2019

Le directeur général,  
Pour le directeur général et par délégation,  
Pour le directeur de la délégation départementale et  
par délégation,  
L'inspectrice principale,

signé

Anne-Maëlle CANTINAT



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2019-03-22-006

Arrêté n°2019.06.046

Autorisant le transfert de l'officine de pharmacie  
de Madame Natacha MAGNIN à 38500 LA BUISSE

Arrêté n°2019.06.046

**Autorisant le transfert de l'officine de pharmacie  
de Madame Natacha MAGNIN à 38500 LA BUISSE**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1988 accordant la licence de création d'officine n° 640 pour la pharmacie d'officine située à LA BUISSE, 38500, Le Village ;

**Vu** la demande présentée par Mme Natacha MAGNIN, pharmacien titulaire, pour le transfert de l'officine sise 65 route de VOIRON à 38500 LA BUISSE, dossier déclaré complet le 22 novembre 2018 ;

**Vu** l'absence d'avis du Syndicat USPO sollicité le 22 novembre 2018 ;

**Vu** l'avis du Syndicat FSPF en date du 28 janvier 2019 ;

**Vu** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Rhône-Alpes en date du 21 janvier 2019 ;

**Considérant** que le transfert sollicité s'effectue au sein de la même commune de LA BUISSE, délimitée, conformément à l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique :

- par les contours de la commune de LA BUISSE

**Considérant** que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier ainsi délimité et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

**Considérant** que le transfert sollicité ne compromettra par ailleurs pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

**Considérant** ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 - [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

**Considérant** que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R. 5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ainsi qu'établi par le rapport contradictoire du 23 janvier 2019 ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La licence prévue par l'article L 5125-18 du code de la santé publique est accordée à Madame Natacha MAGNIN titulaire de l'officine sise à 38500 LA BUISSE, 65 route de 38500 VOIRON sous le n°38#000918 pour le transfert de l'officine de pharmacie vers un local situé **59 chemin de la plaine à 38500 VOIRON**.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 3 : L'arrêté préfectoral en date du 25 janvier 1988 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Isère. Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Grenoble, le 22 mars 2019

Le directeur général  
Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la délégation départementale

signé

Aymeric BOGEY

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**  
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 - [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1<sup>er</sup> août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

38-2019-03-14-006

Arrêté portant déclassement anticipé de biens de  
l'aménagement de la chute de Moyenne Romanche sur la  
Romanche et remise à la direction départementale des  
finances publiques du département de l'Isère

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

**Arrêté n°**

**portant déclassement anticipé de biens de l'aménagement de la chute de Moyenne Romanche sur la Romanche et remise à la direction départementale des finances publiques du département de l'Isère**

**Le préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2141-2 et D. 2141-2 ;

**Vu** le code de l'énergie, notamment son livre V ;

**Vu** le décret n° 2010-1698 du 29 décembre 2010 approuvant la convention et le cahier des charges de la concession de Moyenne Romanche ;

**Vu** la convention du 9 janvier 2010 entre l'État et Électricité de France SA approuvant le cahier des charges de la concession de Moyenne Romanche ;

**Vu** le cahier des charges de la concession de Moyenne-Romanche, notamment son article 51.

**Considérant** que les parcelles objet du présent acte et les centrales de Pierre-Eybessé et de Rioupéroux ont été acquises par Électricité de France au nom de l'État pour être affectées au fonctionnement de la concession hydroélectrique de Moyenne Romanche ;

**Considérant** que le décret n° 2010-1698 du 29 décembre 2010 relatif à l'exploitation de la concession hydroélectrique de Moyenne Romanche prévoit que la concession prend fin le 31 décembre 2020 ; que la concession ne sera pas renouvelée ;

**Considérant** que ces dépendances appartiennent au domaine public artificiel de l'État et que leur gestion est assurée par les services du ministère de la transition écologique et solidaire ;

**Considérant** que les dispositions de l'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques permettent de déclasser un bien du domaine public de l'État avant que celui-ci ne soit désaffecté.

**Considérant** que ces dépendances demeurent utiles à l'exploitation de la concession de Moyenne-Romanche jusqu'à l'échéance du contrat de concession ; que toutefois, le ministère de la transition écologique et solidaire ne souhaite pas les conserver dans son domaine public et envisage de leur trouver repreneurs ; qu'en l'absence de repreneurs, le concessionnaire de l'aménagement de Moyenne-Romanche intégrera ces biens dans ses travaux de démantèlement.

# ARRÊTE

## Article 1

Sont déclassés par anticipation les biens suivants :

### Sur la chute de Rioupéroux

Commune	Parcelle	Superficie m <sup>2</sup>	Nature des propriétés
Livet-et-Gavet	AD 226	65	Terrains et centrale de Rioupéroux
	AD 227	3654	
	AD 228	75	
	AD 229	9	
	AD 222	35	
	AD 223	200	
	AD 219	295AD	
	AD 225	230	
	AD 220	590	Terrains et canal de fuite

### Sur la chute de Pierre Eybesse

Commune	Parcelle	Superficie m <sup>2</sup>	Nature des propriétés
Livet-et-Gavet	AI 205	3446	Terrains et centrale de Pierre Eybesse
	AI 207	44	
	AI 68	3722	Conduite forcée
	AI 64	2490	
		AI 63	920

## Article 2

La désaffectation des biens mentionnés à l'article 1er intervient le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

## Article 3

L'ensemble immobilier mentionné à l'article 1 est remis à la direction départementale des finances publiques du département de l'Isère.

## Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux articles R.421-1 et R.421-2 du code de justice administrative :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Isère ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'énergie. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble
- par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

### **Article 5**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne Rhône-Alpes et le directeur départemental des finances publiques du département de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 14 mars 2019

Le préfet de l'Isère  
Pour le préfet, par délégation  
le secrétaire général,

Signé

Philippe PORTAL